

Rubric, le 11/04/2026  
au 11/06/2026  
N° 2026/388

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 02 MARS 2026**  
\*\*\*\*\*  
**« PROCES-VERBAL »**

**ETAIENT PRESENTS :**

Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Sonia BRASSEUR - Geoffrey PECAUD  
- Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Marc BONNET -  
Danielle CERTIER - Francis LAPRADE - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle  
BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-  
RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Pierre NOURRY - Thierry MAIGNAN - Séverine COLIN

**POUVOIRS :**

Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Françoise DUSART	à	Audrey TROIN

**ABSENTS :**

Erwan DE KERSAINTGILLY - René LE VIAVANT - Audrey MICHEL - Gaëtan MULLER

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

Madame Mireille ESCARRAT : « Madame le Maire, malgré l'effort, vous n'avez encore pas le quorum mais nous décidons de rester pour ce dernier conseil municipal »

Madame le Maire remercie Madame Mireille ESCARRAT.

**INFORMATION SUR LA DECISION PRISE PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N° 2026/02 du 26/01/2026**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

La SASU PROPOLYS est autorisée à occuper le terrain situé avenue de Saint-Maur, destiné au stationnement d'une balayeuse, au stockage d'un caisson de 15 m3 pour le vidage des déchets de balayage ainsi qu'un caisson pour le stockage des produits consommables liés à cette activité pour une durée équivalente à l'attribution du marché public de nettoyage, à savoir du 1<sup>er</sup> février 2026 au 30 novembre 2026 dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable.

Le terrain, est exclusivement destiné au stationnement d'une balayeuse ainsi qu'à l'entreposage de caissons de stockage, à l'exclusion de toute autre activité de quelque nature que ce soit.

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 150 € par mois.

**N° 2026/03 du 2/02/2026**

**SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
CONSENTIE A MADAME ALINE LIVET**

La convention de mise à disposition d'un appartement cadastré section AR parcelle n° 165 sis complexe Fontvieille – 45, rue des Mines, est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 10 février 2026.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'ils n'ont pas vu passer ladite convention lors des décisions des précédents conseils municipaux.

Madame le Maire pense que cette décision est passée lors d'un précédent conseil municipal et précise que Madame LIVET est une employée de la commune qui a eu des difficultés.

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous aurions aimé voir la première convention mais je l'ai demandé à la directrice générale des services. »

**N° 2026/04 du 04/02/2026**

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS  
COMMUNAUX A USAGE D'HELISURFACES – SAISON 2026**

La convention de mise à disposition des terrains sis quartiers « Les Pasquiers », cadastré section AZ n° 97 et « La Suverède », cadastré section C n° 1583p, destinés à l'usage d'hélicoptères, signée avec la société HELI AIR MONACO est reconduite pour une durée d'un an.

L'avenant a pour objet de modifier l'article 10 de la convention initiale et notamment la durée de la convention de mise à disposition et de la reconduire pour la saison estivale 2026, de la façon suivante :

- Hélicoptère « Le Refuge des Pasquiers » du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre 2026,
- Hélicoptère « La Mort du Luc » du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2026.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Madame Mireille ESCARRAT « La convention de mise à disposition des deux terrains communaux pour l'exploitation des deux hélicoptères pour la saison 2025 a été votée au conseil municipal du 10 avril 2025. Nous sommes le 02 mars. Les élections municipales vont avoir lieu dans moins de 15 jours. Pourquoi vous êtes-vous précipitée pour prendre cette décision qui aurait pu attendre sans problème l'élection de la nouvelle équipe municipale ? »

Madame le Maire pense que le conseil municipal ne s'est pas précipité et qu'il n'y a pas eu de pression et précise que ceci avait également été évoqué à la communauté de communes.

**N° 2026/05 du 17/02/2026**

**TARIF LOCATION DES PETITES SALLES DE LA BASTIDE PISAN – FORMATIONS  
SPECIFIQUES**

Le tarif de location des petites salles de la Bastide Pisan permettant l'organisation de formations spécifiques initiées ou sous l'égide de France Travail dans le cadre « du retour à l'emploi » ou « préalable à l'embauche », comptabilisant une réservation de 5 jours consécutifs minimum est fixé à 75 €/jour.

N° 2026/06 du 20/02/2026

**SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL PROFESSIONNEL – LOCAL N° B15 – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – MADAME FATMA MIMOUN**

Mesdames CATANZARITI et AMARAL dénonçant le bail à la date du 31 mai 2026 pour cause de départ en retraite, pour Madame CATANZARITI et changement de statut pour Madame AMARAL.

Le bail professionnel signé le 1<sup>er</sup> octobre 2024 avec Mesdames CATANZARITI - AMARAL et MIMOUN pour l'occupation du local n° B15, est modifié comme suit :

*« Madame Fatma MIMOUN, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 418 697 959 00074 est seule titulaire du bail professionnel du local n° B15 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ».*

L'article 2 du bail initial est modifié comme suit :

- Durée :

L'avenant est consenti comme débutant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 pour s'achever le 30 septembre 2030.

Les autres dispositions du bail demeurent inchangées.

**INFORMATION SUR LA DEMANDE DE MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2123-35 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Étant victime, dans le cadre de mes fonctions de Maire et de manière quasi-quotidienne depuis plusieurs mois, de diffamation sur les réseaux sociaux et de harcèlement par voie numérique de la part de mon prédécesseur et de la part d'un administré, j'ai en effet été amenée à solliciter auprès du Préfet la mise en place de la protection fonctionnelle, conformément à l'article L. 2126-35 du CGCT.

Cette situation a engendré des conséquences préjudiciables pour ma personne et, potentiellement, pour mes proches, et m'a amené à devoir saisir le Procureur de la République et le Président de l'Association des Maires du Var en date du 23 octobre 2025.

Par conséquent, j'ai demandé à bénéficier de la mise en place de la protection fonctionnelle afin de garantir ma sécurité, ainsi que celle de mes proches le cas échéant, ce dont je dois informer les membres du conseil municipal.

**INFORMATION SUR LE RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DES POINTS 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 ET 10**

Début février, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été confrontée à un incident technique majeur affectant en particulier Hélios, logiciel utilisé par les comptables publics pour gérer les comptes des collectivités locales.

Cet incident a empêché de nombreux postes comptables -dont celui de notre commune- de traiter les bordereaux de dépenses et de recettes transmis par les collectivités, et a entraîné des blocages concernant l'édition des CFU (compte financier unique) et des comptes de gestion.

En l'absence de transmission du CFU à ce jour, nous sommes contraints de reporter la date de vote du CFU 2025 et du Budget Primitif 2026 après les élections et après l'installation du nouveau conseil municipal, et par conséquent de retirer de l'ordre du jour les points correspondants 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10.

\*\*\*\*\*

## QUESTION N° 1

### **ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du **lundi 26 janvier 2026**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'ADOPTER** le procès-verbal du conseil municipal en date du **lundi 26 janvier 2026 A L'UNANIMITE**.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

## QUESTION RETIREE :

### **FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES 2026**

Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux des taxes de fiscalité locale à leur niveau de 2025, à savoir :

Taxe sur le foncier bâti	: 33,59 %
Taxe sur le foncier non bâti	: 87,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	: 21,48 %

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, fixe comme suit les taux des taxes de fiscalité directe locale pour 2026 :

Taxe sur le foncier bâti	: 33,59 %
Taxe sur le foncier non bâti	: 87,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	: 21,48 %

Monsieur Patrick HERMIER « Vous avez décidé de retirer au dernier moment les délibérations concernant les comptes de 2025 et le budget 2026 à l'exception de celle-ci. Je tiens à préciser que cette décision fait suite à notre alerte comme quoi ces délibérations n'auraient probablement pas été valides compte-tenu des informations parcellaires et non définitives qui nous ont été transmises pour la préparation de ce conseil. J'aurais eu beaucoup à dire sur ce budget 2026, mais je vais me contenter de 3 points :

Vous avez affirmé dans un post daté du 19 février, en tant que candidate, un certain nombre de chiffres qui correspondaient à ce budget. Vous avez mis à la disposition du public des chiffres qui n'avaient été ni présentés en conseil municipal ni encore moins validés, et cette suppression de l'ordre du jour d'aujourd'hui en est la preuve éclatante. Vous auriez dû vous abstenir. »

Madame le Maire : « La candidate aurait dû s'abstenir car c'était très mal venu. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous avez aussi écrit en relation à cette délibération, : « Nous avons fait le choix de ne pas augmenter la fiscalité locale ». Mais en 2023, vous étiez présente, et a été votée l'augmentation des impôts locaux. La taxe foncière et la taxe d'habitation pour les résidences secondaires ont été augmentées de l'ordre de 22%.

Et, j'en profite pour rappeler que, sans l'intervention de l'opposition, cette hausse aurait été de 33%, 33% votés allègrement lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 par tous les membres de la majorité ici présents ! Même si vous êtes en rupture sur certains sujets avec l'ancien maire dont vous avez été la première adjointe et en charge des finances depuis octobre 2021, il vous faut assumer l'héritage de cette mandature.

Mais qui plus est, vous avez avancé des constatations et des chiffres qui se sont révélés erronés à la lecture des documents fournis. Dans la présentation du ROB, le 26 janvier dernier, les dépenses de fonctionnements 2026 étaient données à 18.7 millions et dans la proposition de budget qui nous a été soumise pour aujourd'hui, elles ont bondi à 19.7 millions soit 1 million de plus entre le 26 janvier et le 02 mars. Dans le ROB il était prévu une augmentation de 6.51% de ces dépenses, bonjour la maîtrise ! Et, c'est une augmentation de 12.4% que contenait ce projet ! +12.4% alors que les recettes elles baisseraient de 2.45% ! Si les finances de la commune sont, comme vous l'avez écrit, « parfaitement équilibrées, transparentes, maîtrisées » comment peut-on découvrir 1 million de charges supplémentaires en quelques semaines ?

Les finances de la commune sont un sujet primordial pour une commune. On ne peut pas émettre des budgets fantaisistes et à géométrie variable. Et spécialement à Cogolin où les marges de manœuvre sont bien trop exiguës. On ne peut pas écrire que les finances sont équilibrées, transparentes et maîtrisées. C'est donner une version idyllique de ce qui se passe avec des recettes qui stagnent et des dépenses qui s'envolent. Il faudra que l'équipe qui prendra les rênes au soir du 22 mars planchent dès leur arrivée sur des solutions d'urgence et sur des solutions pérennes. »

Madame le Maire ne comprend pas pourquoi nous parlons de chiffres alors que cette question a été retirée de l'ordre du jour du conseil municipal et ajoute : « vous savez très bien que les finances sont gérées par les cadres de la commune et que j'en suis seulement le porte-parole. »

Monsieur Patrick HERMIER rappelle qu'il ne parle que des chiffres annoncés publiquement par Madame le Maire en tant que candidate.

Madame le Maire précise que ce n'est pas à l'ordre du jour.

Monsieur Patrick HERMIER confirme et ajoute : « Je voulais quand même soulever qu'il y a un problème sérieux et que comme le budget ne sera pas voté aujourd'hui, l'équipe qui prendra la direction de la commune, devra s'occuper de ces chiffres. »

Madame le Maire : « Vous exagérez car vous savez très bien que la commune est à l'équilibre et nous avons remboursé en grande partie la dette. »

Monsieur Patrick HERMIER insiste sur le fait qu'en 2026, par rapport à 2025, la commune aura une hausse de 12.5% d'augmentation de dépense et qu'il convient donc de dire que le budget n'est pas maîtrisé.

Monsieur Olivier COURCHET « Madame le Maire, vous avez retiré de l'ordre du jour le vote du CFU et du budget primitif pour des raisons dont la commune n'est en effet pas responsable. Nous vous demandons en conséquence de retirer la présente question, car en l'absence de budget elle n'a aucun sens. En effet les taux d'imposition sont la résultante des choix budgétaires et non pas l'inverse. Ils sont arrêtés pour équilibrer des dépenses et des recettes.

Leur vote ne peut donc intervenir qu'après celui du budget primitif ou du moins concomitamment. »

La directrice générale des services prend la parole : « Je voulais une précision car je ne sais où vous avez trouvé dans le code général des collectivités qu'il fallait voter les impôts avant, car nous nous fixons toujours les taux avant de voter le budget et de toute façon, cela fait partie des orientations budgétaires. »

Monsieur Olivier COURCHET précise que c'est dans le code général des impôts et lit quelques lignes de celui-ci et ajoute : « Vouloir voter ces taux d'imposition aujourd'hui reviendrait à retirer au conseil municipal qui va être élu ses droits en matière d'exercice budgétaire. Si la nouvelle municipalité veut par exemple diminuer les taux que vous auriez voté ex nihilo, des taux qui ne reposent sur rien, elle ne le pourrait pas. Si vous maintenez la délibération, celle-ci serait certainement entachée de nullité. Nous ne pouvons donc pas cautionner une telle décision, pas même par une abstention. Nous refusons donc de la voter, et quittons à cet effet la salle si vous le désirez, et nous saisisons Monsieur le Préfet pour qu'il en contrôle la légalité ».

Madame Mireille ESCARRAT : « Je vous rappelle que sans nous, vous ne disposez pas du quorum ».

Madame le Maire retire, après hésitation, la question de l'ordre du jour.

## **QUESTION N° 2**

### **GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE « GRAND DELTA HABITAT » ACQUISITION EN VEFA DE 9 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX OPERATION « LE CLOS DU PARC » – 17, RUE DU PEYRON A COGOLIN**

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre de la réalisation par la société Cogolin Peyron 2 du programme « le Clos du Parc » situé 17, rue du Peyron à Cogolin, la société coopérative de production d'habitations à loyer modéré Grand Delta Habitat, sise 3, rue Martin Luther King – 84000 Avignon, s'est portée acquéreur en VEFA de 9 logements collectifs pour un montant de 1 397 739 € et sollicite pour ce faire, la garantie communale pour un emprunt d'un montant de 1 124 576 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le prêt n° 181745 est constitué de 8 lignes :

- Prêt CPLS - complémentaire au PLS 2025	d'un montant de 148 267 €	sur 40 ans,
- Prêt PLAI	d'un montant de 40 799 €	sur 40 ans,
- Prêt PLAI	d'un montant de 196 454 €	sur 40 ans,
- Prêt PLAI foncier	d'un montant de 147 412 €	sur 80 ans,
- Prêt PLS PLSDD 2025	d'un montant de 95 089 €	sur 40 ans,
- Prêt PLS foncier PLSDD 2025	d'un montant de 166 673 €	sur 80 ans,
- Prêt PLUS	d'un montant de 198 006 €	sur 40 ans,
- Prêt PLUS foncier	d'un montant de 131 876 €	sur 80 ans.

Les caractéristiques de chaque ligne de ce prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont détaillées dans le contrat de prêt annexé à la présente.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder la garantie communale à hauteur de 50 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 1 124 576 € souscrit par la société Grand Delta Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est précisé que l'octroi de la garantie communale à hauteur de 50 % du montant du prêt confère à la commune un droit de réservation de 10 % des logements.

Monsieur Olivier COURCHET demande des précisions à Monsieur Geoffrey PECAUD concernant ce programme de logements sociaux.

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Ce sont des appartements de centre-ville type F2, il n'y a rien de plus à dire. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**Article 1.** - La commune de Cogolin accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 124 576 € souscrit par la société Grand Delta Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 1181745 constitué de huit lignes du prêt.

La garantie communale est accordée à hauteur de la somme en principal de 562 288 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

**Article 2.** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Grand Delta Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3.** - Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4.** - Le conseil municipal autorise le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que la convention de garantie à conclure avec la société Grand Delta Habitat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

### **QUESTION N° 3**

#### **EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES BATIMENTS SERVANT EXCLUSIVEMENT ET CONCOMITAMMENT A LA CULTURE DE PRODUITS HORTICOLES ET A LA VENTE DE CES MEMES PRODUITS**

**Rapporteur** : Madame le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que l'article 111 de la loi de finances pour 2026 a créé l'article 1382 J du code général des impôts permettant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments mentionnés au a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, à savoir les bâtiments affectés aux

exploitations rurales, qui servent exclusivement et concomitamment à la culture de produits horticoles et à la vente de ces mêmes produits.

Cette exonération facultative est subordonnée à l'adoption d'une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année donnée pour s'appliquer l'année suivante.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante d'exonérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, de taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments mentionnés au a du 6<sup>o</sup> de l'article 1382 du code général des impôts qui servent exclusivement et concomitamment à la culture de produits horticoles et à la vente de ces mêmes produits.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Combien d'horticulteurs cogolinois sont concernés ? »

Madame le Maire : « Monsieur BASSET est le seul cogolinois qui est en a actuellement fait la demande. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Avant d'envisager une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dédiées à la culture et à la vente de produit, n'aurait-il pas été essentiel d'évaluer l'impact financier sur le budget communal ? »

Madame le Maire répond que la commune perdra de l'argent et ajoute : « C'est un nouvel impôt et c'est très injuste. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Ce n'est pas un nouvel impôt. Il existe depuis longtemps. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourquoi la prendre aujourd'hui alors que ce sera effectif seulement l'année prochaine ? »

Madame le Maire répond que la communauté de communes va prendre la même délibération.

Monsieur Patrick HERMIER demande si ce sera avant les élections, ce à quoi Madame le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Patrick HERMIER souligne qu'il n'y aura plus de réunion du conseil communautaire et qu'il aurait été judicieux de laisser la prochaine municipalité statuer, et que cette décision devant être effective avant octobre, il n'y avait pas d'urgence.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** d'exonérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, de taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments mentionnés au a du 6<sup>o</sup> de l'article 1382 du code général des impôts qui servent exclusivement et concomitamment à la culture de produits horticoles et à la vente de ces mêmes produits,

**AUTORISE** le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 18 POUR – 8 CONTRE** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

#### **QUESTION N° 4**

**MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN**

**Rapporteur** : Madame le Maire

La concession relative à l'établissement et l'exploitation des équipements portuaires du Port des Marines de Cogolin a été accordée à la société anonyme du port de plaisance des Marines de Cogolin pour une durée de cinquante ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 par arrêté ministériel en date du 12 juin 1969.

En application des lois de décentralisation de 1983, la commune de Cogolin s'est substituée à l'État pour l'exécution de la concession.

Dans la perspective de l'évolution du port des Marines de Cogolin, le conseil municipal a, dans sa séance du 16 juin 2016 et par délibération n° 2016/129, décidé de procéder à la résiliation anticipée de la concession du port de plaisance des Marines de Cogolin à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par délibération n° 2017/001 du 23 février 2017, le conseil municipal a décidé de la création d'une régie autonome dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, dénommée « régie du port de plaisance des Marines de Cogolin » pour l'aménagement et l'exploitation du port de plaisance des Marines de Cogolin et toutes les missions associées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin a mis en œuvre un programme d'aménagement et d'amélioration des installations portuaires et assure la gestion du port.

En complément des installations portuaires du port des Marines de Cogolin, la commune de Cogolin est propriétaire d'installations portuaires fluviales situées sur la Gisclette et d'une aire de carénage sur le secteur de Port-Cogolin avec accès direct sur la Giscle.

Les quais et appontements de Port Gisclette, repérés sous la référence cadastrale section BD parcelle n° 130p, sont gérés depuis 1991 par l'association des plaisanciers de Cogolin. Ladite association dispose d'une capacité financière limitée, émanant uniquement des cotisations annuelles des adhérents. Depuis la création de Port Gisclette, aucun investissement d'ampleur n'a été réalisé ; les installations sont donc vieillissantes et souffrent de manque d'entretien.

S'agissant de l'aire de carénage de Port-Cogolin, repérée sous la référence cadastrale section BH parcelle n° 3 pour une superficie de 2 128 m<sup>2</sup>, celle-ci a été exploitée durant plusieurs années dans le cadre d'une délégation de service public et a été, par la suite, mise à disposition d'une entreprise pour une activité de chantier naval. Depuis septembre 2023, ce terrain a été restitué à la commune mais aucune activité n'a été exploitée.

La complexité des normes de sécurité et la nécessité d'engager d'importants travaux pour la remise en service de ces installations nous amènent à proposer le transfert de ces terrains à une structure ayant une expertise dans le domaine de la plaisance.

Considérant que ces terrains relèvent de la domanialité publique et que la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin dispose des connaissances techniques et règlementaires, des moyens humains et matériels pour leur gestion,

Il est donc proposé au conseil municipal de transférer à la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, les terrains et infrastructures cités ci-dessus.

La régie du port de plaisance des Marines de Cogolin se verra confier les travaux de remise à niveau des installations portuaires et de l'aire de carénage, l'exploitation du Port Gisclette, la gestion de l'aire de carénage de Port-Cogolin et toutes les missions associées, à savoir :

- Etudes, aménagement, organisation, gestion et amélioration du Port Gisclette comprenant :
  - Des ouvrages fluviaux ;
  - Des quais et appontements équipés pour l'amarrage et les mouillages des bateaux de plaisance ;
  - Ses équipements accessoires nécessaires pour parfaire le fonctionnement du port, notamment les installations sanitaires, réseaux assainissements, équipement de mise à terre des bateaux ;
- Entretien des ouvrages ;
- Exploitation du Port Gisclette, comprenant notamment :
  - L'exploitation des places de port et la perception des taxes d'amarrage.
- Etudes, aménagement, amélioration et organisation de l'aire de carénage de Port-Cogolin comprenant :
  - Ses équipements accessoires nécessaires au fonctionnement de l'aire de carénage, notamment les équipements de mise à terre des bateaux, les réseaux d'évacuation et de traitement des hydrocarbures,
  - L'exploitation de l'infrastructure et la perception des redevances de mise à l'eau/mise à terre,
  - Etudes et éventuels aménagements d'un port à sec.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Comment envisagez-vous d'associer l'association des plaisanciers ? »

Madame le Maire : « Le quai du port de la Gisclette nécessite actuellement des travaux ayant un coût qui s'élève à environ 1 million d'euros. L'association ne pouvant supporter ce coût, la capitainerie, grâce à ce rattachement, pourra endosser ces travaux. L'association des plaisanciers restera, les cotisations resteront inchangées. La régie du port en aura la gestion et l'association sera consultée pour tout. Cette situation permettra ainsi, au vu du danger que le port de la Gisclette représente, de ne pas le fermer et de pouvoir ainsi le remettre aux normes. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « C'est-à-dire que l'association ne sera plus en charge des choix des plaisanciers ? C'est écrit dans la délibération. Qui récupèrera les cotisations des plaisanciers qui, actuellement, paient les anneaux ? »

Madame Audrey TROIN répond que ce ne sera pas l'association des plaisanciers.

Madame Isabelle FARNET-RISSO demande si les plaisanciers sont d'accord, ce à quoi Madame le Maire répond : « Oui, bien sûr. Ils ont été mis au courant. »

Monsieur Patrick HERMIER : « On va probablement aborder ce sujet lors des questions orales, mais permettez-moi de souligner un point précis de cette délibération. Je note déjà que vous voulez faire voter cette proposition de transfert avant la mise en place du nouveau PLU. Y a-t-il une raison particulière pour cette anticipation ? Le nouveau PLU aurait-il des impacts sur la possibilité d'effectuer ce transfert ? »

Madame le Maire répond par la négative.

Monsieur Patrick HERMIER : « Cette proposition, vise entre autres, je cite, les parcelles BD1 et BD130. Pourtant par une délibération du 18 décembre 2023, vous, Madame le Maire et tous les membres de cette majorité avaient voté en faveur d'une délibération afin

« D'APPROUVER la cession à la S.P.L. SAGEP, » de l'ensemble des deux parcelles cadastrées section BD n° 1 et section BD n° 130. Expliquez-nous, si vous le pouvez, comment on peut confier à la Régie des Marines une partie de la parcelle BD 130 que vous avez promis de vendre à la SAGEP en décembre 2023 ? »

Madame le Maire : « Ecoutez, vous me l'apprenez. Je ne me rappelle pas du tout avoir voté ça. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous ne vous souvenez pas avoir fait une promesse de vente de tout le terrain du Yotel à la SAGEP ? »

Madame le Maire : « Ah non. »

Monsieur Geoffrey PECAUD, à qui Monsieur Patrick HERMIER pose la même question, répond également par la négative.

Monsieur Patrick HERMIER : « Les mots me manquent. Vous voulez donc transmettre à la régie des parcelles qui ont été promises à la vente à la SAGEP. »

Madame le Maire dit qu'il s'agit d'une promesse de vente mais qu'en aucun cas cela n'a été vendu et précise que le délai n'est plus valable.

Monsieur Olivier COURCHET souligne que si la vente n'est pas passée, la promesse de vente est donc caduque et ce depuis le 20 décembre.

Monsieur Patrick HERMIER souhaite qu'on le lui confirme, ce que Madame le Maire promet de faire dans les jours à venir.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**DE TRANSFERER** à la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, les terrains et infrastructures détaillées comme suit :

- \* Le chemin d'accès aux installations de Port Gisclette, repéré sous la référence cadastrale section BD n° 1p – lot A d'une contenance de 509 m<sup>2</sup>,
- \* Quais, appontements et local de Port Gisclette, repérés sous la référence cadastrale section BD parcelle n° 130p – lot C d'une superficie de 3 686 m<sup>2</sup>,
- \* Aire de carénage de Port Cogolin, repérée sous la référence cadastrale section BH parcelle n° 3 d'une superficie de 2 128 m<sup>2</sup>,

**DE CONFIER** à la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin l'exercice des missions susvisées,

**D'AUTORISER** le maire à signer tout document permettant d'acter le transfert.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

## **QUESTION N° 5**

### **CONVENTION DE SERVITUDE AU BENEFICE D'ENEDIS – CREATION D'UN COMPTAGE C4 60 KVA POUR ALIMENTATION BATIMENT MAIRIE ET DISSIMULATION DU RESEAU EN FACADE, EN RESEAU ENTERRE – RUE DU 11 NOVEMBRE**

Rapporteur : Audrey TROIN

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Hôtel de ville, ENEDIS est chargé de réaliser les travaux de création d'un comptage électrique afin d'assurer l'alimentation du bâtiment mairie.

De plus, une opération d'effacement des câbles crampés sur la façade nord de la mairie fait également partie de cette opération. Le repositionnement dudit réseau sera prévu en réseau enterré, rue du 11 novembre.

Les travaux envisagés pour l'extension du réseau électrique consistent en la création d'un réseau souterrain sur la rue du 11 novembre, propriété de la commune de Cogolin, ainsi que la création de deux coffrets encastrés en pied des façades nord et ouest de la mairie.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sis Tour ERDF, 4, place de la Pyramide, 92800 Puteaux sollicite la délivrance d'une convention de servitude par la commune, propriétaire des parcelles cadastrées section AO n° 263-264-265 aux fins de réaliser les travaux suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Implanter un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires à encastrer notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'acte notarié de constitution de servitude une indemnité unique de vingt euros (20 €).

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**AUTORISE ENEDIS** à bénéficier d'une convention de servitude pour la création de deux coffrets encastrés en pied des façades nord et ouest de la mairie, parcelles cadastrées section AO n° 263-264-265,

**DIT** que cette servitude sera consentie moyennant une indemnité forfaitaire de 20 €,

**AUTORISE** le maire à procéder aux formalités administratives,

**AUTORISE ENEDIS** à réaliser les travaux de raccordement électrique avant la signature de l'acte notarié,

**AUTORISE** le maire à signer l'acte notarié portant création de servitude.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

## **QUESTION N° 6**

### **APPROBATION DE LA PROCEDURE DE REVISION GENERALE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose que par délibération en date du **21 juillet 2021**, complétée par la délibération du **27 février 2025**, le conseil municipal de Cogolin a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

En conseil municipal en date du **31 mai 2022** puis du **27 février 2025** le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu.

Le PADD définit la politique d'aménagement du territoire de Cogolin pour les prochaines années.

Le PADD pose les fondements du projet du nouveau PLU : près de 18 ans après l'élaboration du premier PLU en 2008, le nouveau PLU entend répondre à trois grands objectifs majeurs, traduits en orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour les 10 prochaines années :

1. respecter et consolider l'armature naturelle communale en préservant les ressources.
2. concevoir un cadre de vie de qualité dans une ville en croissance.
3. un positionnement urbain et économique assurant le rôle de « pôle majeur » de Cogolin au sein de la Communauté de commune du Golfe de Saint-Tropez.

Ces orientations sont indissociables : c'est dans une commune au cadre de vie de qualité et attrayant, que l'envie d'y résider à l'année, et que la créativité économique, peuvent durablement se manifester.

Le PADD répond également à l'objectif national de réduction de l'empreinte humaine sur l'environnement.

**Orientation générale n°1** : Cogolin, une ville verte : respecter et consolider l'armature naturelle communale en préservant les ressources. Le PLU traduit cette première orientation ainsi :

- Protéger les continuités écologiques par l'identification d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire : 85 % de la commune est classée en zone naturelle N ou agricole A.
- Valoriser les paysages et requalifier les sites dégradés : les espaces remarquables sont identifiés en zones Nco (tels les massifs de Portonfus et de Faucon, mais aussi les berges boisées des cours d'eau de La Môle, La Giscle et La Grenouille...) et les sites dégradés seront revalorisés (réduction du zonage des Crottes, renaturation des rives de la confluence La Môle / La Giscle).
- Favoriser la fonctionnalité écologique et paysagère de la trame verte en milieu urbain : les espaces verts ou boisés sont matérialisés sur les plans de zonage afin de conserver des îlots de fraîcheur et des espaces non imperméabilisés dans les zones résidentielles. Plus de 40 ha de trame verte sont ainsi préservés au sein des zones urbaines classées U.
- Maîtriser la qualité de l'eau et sa consommation : taille des piscines imposée, concentration des logements dans le triangle urbain pour limiter l'extension des réseaux...
- Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances : prise en compte du PPRI (en bleu sur le zonage et la carte détaillée en pièce n° 4.2.6), prise en compte de l'aléa incendie en définissant les zones Na et Aa et en ajoutant aux annexes du règlement les préconisations du SDIS. Des échanges réguliers avec le SDIS ont d'ailleurs été effectués tout le long de la procédure, notamment pour la mise en place des OAP « incendie ».

**Orientation générale n°2** : Cogolin, une ville durable : concevoir un cadre de vie de qualité dans une ville en croissance. Le PLU traduit cette seconde orientation ainsi :

- Stabiliser le contour du triangle urbain en définissant une limite concrète matérialisée par une « bande de coupure de combustible » classée en zone agricole. Le plateau du Carry est ainsi protégé de l'urbanisation.
- Adapter les équipements aux futurs besoins de la population dans le triangle urbain.

- Adapter l'offre de transports aux besoins externes et internes à la commune, en ciblant un site potentiel pour le futur Pôle d'Echange Multimodal à la Foux, projet porté par l'intercommunalité et identifié dans le SCoT du Golfe de Saint-Tropez.
- Assurer la transition énergétique et numérique et contribuer à la réduction et à la valorisation des déchets par des mesures inscrites dans le règlement du PLU.

**Orientation générale n°3** : Cogolin, une ville attractive : un positionnement urbain et économique assurant son rôle de « pôle majeur ». Le PLU traduit cette dernière orientation ainsi :

- Confirmer la position de « pôle majeur » de Cogolin au sein de la Communauté de communes : cette position est déterminée par le PLH (plan local de l'habitat) et le SCoT. Le PLU reprend ainsi les enjeux du SCoT en favorisant le renouvellement urbain dans le centre-ville, la requalification du littoral, tout en assurant la prise en compte de l'architecture locale. Des palettes chromatiques ont été élaborées à cette fin, ainsi qu'un règlement valorisant l'architecture locale.
- Maîtriser le parcours résidentiel en définissant des « couronnes urbaines » à la densité résidentielle dégressive plus on s'éloigne du centre-ville. Ces couronnes sont classées en zones Uba, Ubb, Ubc, Ubd.
- Conforter le rayonnement économique de Cogolin en ciblant les zones d'activités économiques, classées en zones Ue : Saint Maur, Valensole, Font Mourier...
- Valoriser les identités touristiques, côté Mer avec les Marines et l'ancien hippodrome qui accueillera un futur parc public boisé (classé en zone N avec EBC), et côté Terre avec l'agritourisme et l'activité culturelle Cogolinoise.
- Garantir le maintien de l'agriculture et encourager l'activité sylvicole en identifiant près de 50 % du territoire en zone agricole. L'aléa incendie est pris en compte, ainsi que le site pilote de coupure agricole porté par la chambre d'agriculture, ayant pour objet de réduire l'aléa incendie. Les Espaces Boisés Classés délimités en 2008 ont été retravaillés et correspondent désormais aux espaces paysagers à protéger.

In fine, le PADD se conclut par les objectifs de consommation d'espaces : le rythme prévisionnel est de 1,2 hectare par an, étalé sur 10 ans. Le rythme annuel précédent était d'environ 3 hectares par an.

Pour respecter cet objectif de modération de la consommation d'espaces, le nouveau PLU de 2026 a réduit environ 123 hectares de zone constructible par rapport au PLU de 2008.

Les orientations générales du PADD sont traduites règlementairement dans les OAP (pièces n°3 du PLU) et les documents règlementaires écrits et graphiques (pièces n° 4.1 et 4.2 du PLU).

Après « arrêt » en conseil municipal du projet de PLU le **5 août 2025**, ce dernier a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Celles-ci ont émis des avis globalement favorables, certains assortis de remarques. Ainsi, le projet de PLU a été modifié pour prendre en compte les principales remarques de la manière suivante :

- Prise en compte de l'avis du Préfet : le rapport de présentation est complété sur la production de logements passée et future, la zone 2AU du PLU1 est supprimée (Mistral est classé en zone A), le règlement Up est consolidé, les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sont seuls autorisés en zones d'aléa fort et très fort, les boisements de Valensole en bordure de la RD sont identifiés, le règlement STECAL Nstb de Timurti est modifié pour que le restaurant puisse bénéficier d'une extension de 20 m<sup>2</sup>, la lutte anti moustique et les plantes allergisantes sont prises en compte comme le demande l'agence régionale de santé (ARS), l'adresse RTE est ajoutée aux annexes générales, les EBC sont supprimés sous les lignes électriques, le terme « citerne incendie » est remplacé par « réserve incendie » et les OAP incendie sont complétées tel que demandé par le SDIS, les pistes DFCI sont annexées, les alignements d'arbres le long de la RD et aux Garcinières sont identifiés au zonage, la zone Upc mentionne bien une palette chromatique dédiée aux Marines, les haies sont règlementées aux articles DC16 (clôtures) mais aussi DC18 ainsi que dans les OAP trame verte et bleue.
- Prise en compte de l'avis du Département : le règlement est complété par les ajouts d'alinéas demandés par le département concernant notamment les équipements d'intérêt collectif, l'ER4 et rattaché à l'ER2, l'ER8 est au bénéfice de la commune, les fiches 8 et 10 du patrimoine sont complétées, la liste de la DRAC est ajoutée.

- Prise en compte des avis des chambres consulaires : chambre de commerce et d'industrie (mesures règlementaires pour favoriser la transition énergétique) et chambre d'agriculture (développement du zonage A, ER60 et ER64 en N).
- Prise en compte des avis des communes voisines (La Môle et Grimaud) avec l'ajout de règles liées à la protection contre les inondations.
- Prise en compte de l'avis de la MRAE : la réponse est insérée dans le rapport de présentation.

Le rapporteur poursuit en expliquant que le PLU a été soumis à enquête publique du **8 décembre 2025** au **9 janvier 2026**. Le **15 janvier 2026** la commission d'enquête a remis son PV à la commune. Le **30 janvier 2026** une réponse au PV a été transmise à la commission d'enquête. La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions en mairie le **6 février 2026**, ces documents sont tenus à la disposition du public. Le PLU a repris les conclusions de la commission d'enquête, ainsi les documents suivants ont été amendés :

- Zonage, règlement et OAP : suppression des zones 1AUa (extension de l'urbanisation à l'Argentière) et 1AUb (pôle sportif à l'Argentière), suppression des OAP de l'Argentière. L'Argentière est donc intégralement reclassée en zone A.
- Zonage et règlement : suppression de la zone 2AU de Mistral, reclassement en zone A.
- Zonage et règlement : ajout sous-secteur Nd en retrait de la confluence La Gisclé / La Môle afin de protéger les berges et de faciliter leur renaturation.
- Zonage et liste des ER : suppression ER5, 39, 40, 51, 52, 54 et 65. Réduction ER50. Création ER75 au Val d'Astier.
- Zonage et EBC : déclassement pour mise en culture et développement agricole.
- Zonage : affiner les limites de la zone Nsta du camping de l'Argentière.

La commune insiste sur le fait que lors de la mise à disposition au public du projet de PLU en juin 2025, la majorité des remarques concernait le refus du transfert du pôle sportif sur le site de l'Argentière. La présente enquête publique vient conforter ce refus : la majorité des remarques (dont plusieurs sont argumentées) concerne à nouveau le refus du transfert du pôle sportif. La commune décide donc de supprimer la zone 1AUB, les emplacements réservés n° ER5 - ER39 et ER40 qui n'ont plus lieu d'être, et l'OAP du pôle sportif. Accompagnant ce projet, la zone 1AUa dont l'objet était d'assurer la continuité de l'urbanisation, sera également supprimée, suite aux remarques issues de l'enquête publique. Dans le projet de PLU qui est présenté au conseil municipal pour approbation : Les deux zones 1AUa et 1AUB de l'Argentière seront en conséquence reclassées en zone non constructible, classée « A ».

Il en est de même pour le secteur Mistral qui n'est plus retenu pour être équipé, urbanisé ni densifiée : Mistral ne doit plus poursuivre l'étalement urbain qu'impliquerait un classement en zone « 2AU », en conséquence il conserve une destination agricole, il est classé « A ».

La commission d'enquête a ainsi émis un avis favorable au projet de révision du PLU, assorti de recommandations :

- Supprimer les zones 2AU de Mistral et les zones 1AUa et 1AUB de l'Argentière (dont le pôle sportif) pour les reclasser en zone agricole A. Ceci répond à une demande clairement et largement exprimée du public.
- Affiner la projection de logement : avec la réduction de la consommation d'espaces, les projections sont ainsi réduites.
- Piloter plus finement les futures autorisations de logements en fonction de l'évolution des dossiers contentieux en cours, et de veiller à anticiper la consommation d'espaces.

Le rapporteur conclut en rappelant à l'assemblée que la révision du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document du droit des sols garant d'un développement durable et raisonné pour la commune.

Il rappelle également que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en charge du SCoT a souligné que « le projet de PLU a de manière générale bien pris en compte les orientations et objectifs du SCoT » : en effet le rapport de présentation a bien analysé la compatibilité du PLU avec le SCoT du Golfe de Saint-Tropez en cours de révision (notamment : l'application de la loi littoral, la prise en compte de la trame verte et bleue, la réduction de la consommation d'espaces, le parcours cyclable du littoral matérialisé en ER, la réduction des zones constructibles, et le secteur occidental de l'hippodrome classé en zone N).

**Liste des évolutions apportées entre le PLU Arrêté et le PLU à Approuver :**

**Evolution du rapport de présentation : pièce 1.1 du PLU**

Suite aux évolutions entre Arrêt et Approbation le rapport est modifié afin d'assurer la compatibilité du rapport avec les pièces règlementaires et les OAP.

Le chapitre 4 « Gestion du foncier » est retravaillé afin de prendre en compte la réduction de la consommation de l'espace, l'évolution des zones et des capacités d'accueil, suite aux changements de zones effectués après l'enquête publique.

Le chapitre 5 « justification des choix retenus » est retravaillé afin de prendre en compte la suppression des zones 1AUa, 1AUb, et 2AUa. Le PLU2 ne comporte désormais qu'une seule zone AU : la zone 2AUb (pôle multi modal). Le chapitre est également complété, notamment pour prendre en compte le sous-secteur Nd, la mise à jour des emplacements réservés (ER), la superficie des EBC. Des précisions aux justifications sont également apportées.

Le chapitre 5.4 « Choix non retenus dans le PLU2 » détaille les scénarios envisagés non retenus (exemple : le pôle sportif à l'Argentière, la zone 2AUa à Mistral).

L'ensemble du rapport de présentation, y compris les chapitres relevant de l'évaluation environnementale (chapitre 5, 6, 7, 8 etc.) ont été modifiés afin de prendre en compte l'évolution du PLU après avis des PPA et à l'enquête publique. La réponse à la MRAE est incluse.

#### Evolution du résumé non technique : pièce n° 1.2 du PLU

Le résumé non technique est mis à jour (compatibilité avec les rapports de présentation).

#### Evolution des annexes au rapport : pièce n° 1.3 du PLU

Dans le PLU arrêté le 5 août 2025, les annexes comportaient une étude paysagère ayant servi de base de travail pour les EBC (cette étude est conservée) et une étude faune flore sur le site de l'Argentière, celle-ci sera supprimée du PLU puisque le secteur de l'Argentière reste non constructible. Le tableau de suivi est complété conformément à l'observation de la MRAE.

#### Evolution du PADD : pièce n° 2 du PLU

Suite aux avis des PPA et à l'enquête publique : Les orientations générales du PADD restent d'actualité et ne sont pas supprimées. Seul, le chapitre 2.2 relatif aux équipements publics est reformulé sans indication de l'Argentière (vu et validé en séance de travail avec les services de l'Etat DDTM le 2 février 2026). Les orientations générales sont respectées, seule l'indication géographique est supprimée (les cartes illustratives du PADD sont adaptées).

Le dernier chapitre est mis à jour pour correspondre aux chiffres de consommation (12 ha de consommation au lieu de 25ha).

#### Evolution des OAP : pièce n° 3 du PLU

Pièce du PLU modifiée	N° de la pièce modifiée	chapitre / article modifié	précisions sur la modification effectuée	source de la demande
OAP	3	2	Ajout de "seuls les ERP de catégorie 5" sont autorisés : <u>demande qui n'est plus d'actualité puisque l'OAP de l'Argentière est supprimée</u>	DDTM

OAP	3	2	Suppression intégrale de l'OAP Argentière	Enquête publique : 42 % des contributions (suppression 1AUb) et RP38 – RD21 – RD23 – RD27 – RD28 – RD49 – RD56 – RD57 – RD58 – RD124 (suppression 1AUa)
OAP	3	3.1	Reformulation du premier paragraphe	SDIS
OAP	3	3.4	Modification de la règle de longueur des impasses : 60 m remplacée par 50 m	SDIS
OAP	3	4.8	La phrase suivante est ajoutée. "Rappel : les plantes allergisantes sont à éviter. Le site du ministère de la santé et de la prévention <a href="https://plantes-risque.info/">https://plantes-risque.info/</a> peut utilement être consulté".	ARS

**Evolution du règlement écrit : pièce n°4.1.1 du PLU**

Pièce du PLU modifiée	N° de la pièce modifiée	chapitre / article modifié	précisions sur la modification effectuée	source de la demande
Règlement écrit	4.1.1	DC section 2 / règle générale	Correction de "monument historique" en "site inscrit ou classé"	UDAP
Règlement écrit	4.1.1	DC2	Ajout de la disposition « les dispositions du règlement départemental de voirie interdisent toute excavation en bordure du domaine public routier départemental sans l'autorisation expresse du Département	Département
Règlement écrit	4.1.1	DC2	Ajout de la disposition : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectifs et services publics (dans partie traitant des ouvrages de production d'NRJ)	Département
Règlement écrit	4.1.1	DC2	Ajout des dispositions suivantes : ... ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux « et éviter toute aggravation du ruissellement sur les parcelles voisines et s'intégrer dans le profil naturel du site ». o « Les remblais sont à limiter dans les zones à risques d'inondation afin de ne pas réduire la capacité naturelle d'écoulement des eaux » .	Commune de La Môle

			<p>o « tout aménagement du sol, y compris non bâti, doit veiller à ne pas modifier le fonctionnement hydraulique naturel ni augmenter les débits ou volume de ruissellement vers l'aval » .</p> <p>o « Les aménagements de terrain devront le cas échéant intégrer des dispositifs de ralentissement de rétention ou d'infiltration adaptés à la topographie et à la nature des sols afin d'assurer une meilleure maîtrise du ruissellement et de prévenir les impacts hydrauliques inter parcelles »</p>	
Règlement écrit	4.1.1	DC4	Ajout de la disposition : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectifs et services publics	Département
Règlement écrit	4.1.1	DC5	Ajout de dispositions pour la majoration de l'emprise au sol en cas de bioclimatisme. Cette majoration peut également être autorisée en cas d'utilisation de matériaux biosourcés lors de la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment. Les éléments architecturaux de conception bioclimatique qui favorisent la protection solaire des bâtiments (protection des façades exposées au sud dans notre région) sont d'exclus du pourcentage d'emprise au sol des constructions dans la limite d'un débord depuis la façade d'1 m	CCI
Règlement écrit	4.1.1	DC6	Ajout des rappels et renvois vers les règlements de voirie du département et de la commune.	Département

Pièce du PLU modifiée	N° de la pièce modifiée	chapitre / article modifié	précisions sur la modification effectuée	source de la demande
Règlement écrit	4.1.1	DC7	Ajout d'une disposition interdisant les remblais à proximité des cours d'eau : Les remblais situés à moins de 30 m de l'axe des cours d'eau de la Giscle, de La Môle, du ruisseau de Grenouille et des vallons identifiés au cadastre sont interdits s'ils ne sont pas liés à des travaux publics ou des aménagements nécessaires à la sécurité des biens et des personnes justifiés par une étude hydraulique ou nécessaire à une restauration écologique justifiée par une étude écologique.	Commune de Grimaud
Règlement écrit	4.1.1	DC11	Seules les toitures terrasses suivantes sont autorisées. Celles-ci devront présenter une pente suffisante pour éviter la stagnation de l'eau et la prolifération des moustiques, liée.	ARS
Règlement écrit	4.1.1	DC11	Ajout de la disposition : l'utilisation du bois ainsi que la végétalisation des toitures est autorisée uniquement en dehors des zones soumises aux OLD	SDIS
Règlement écrit	4.1.1	DC11	Ajout de la mention au guide du ministère de la culture pour l'intégration des panneaux solaires qui peut être utilement être consulté. <a href="https://www.culture.gouv.fr/thematiques/monuments-sites/ressources/les-guides-guides-techniques-fascicules-et-manuels/guide-de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires">https://www.culture.gouv.fr/thematiques/monuments-sites/ressources/les-guides-guides-techniques-fascicules-et-manuels/guide-de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires</a>	UDAP
Règlement écrit	4.1.1	DC12	Ajout de la disposition : L'utilisation du bois comme matériaux de revêtement de façade est autorisée uniquement en dehors des zones soumises aux OLD.	SDIS
Règlement écrit	4.1.1	DC13	Le lien internet du département est remplacé par celui de la commune. L'article est complété par « les débords et saillies sur le domaine public routier départemental doivent respecter les dispositions de l'article 3.12 du règlement départemental de voirie (confère article DC6) ».	Département
Règlement écrit	4.1.1	DC16	Ajout d'une disposition/recommandation concernant les haies de constitutives des clôtures : les haies vives ne seront pas rectilignes, ni monospécifiques (au minimum 2 espèces végétales). Les haies de type « bocagères » seront privilégiées.	UDAP

Règlement écrit	4.1.1	DC20	Ajout de la disposition : équipements d'intérêt collectifs et services publics : le stationnement doit être adapté aux besoins de l'équipement.	Département
Règlement écrit	4.1.1	DC22	Ajout de la disposition : les accès sur les RD peuvent être soumis à des conditions particulières : le département peut émettre des prescriptions visant à limiter, mutualiser et/ou interdire le nombre d'accès.	Département
<b>Pièce du PLU modifiée</b>	<b>N° de la pièce modifiée</b>	<b>chapitre / article modifié</b>	<b>précisions sur la modification effectuée</b>	<b>source de la demande</b>
Règlement écrit	4.1.1	DC27	"citernes incendie" remplacé par "réserves incendie"	SDIS
Règlement écrit	4.1.1	DC30	Ajout de la disposition : les aménagements destinés à la collecte des ordures ménagères en bordure de RD doivent être implantés de manière à permettre le stationnement des bennes en dehors de la voirie publique départementale (route et aménagement cyclable), et en veillant à ne pas créer des obstacles visuels pour les usagers de la route	Département
Règlement écrit	4.1.1	DG6	Suppression mention aux zones 1AUa et 1AUB et à la zone 2AUa (les zones étant supprimées suite à l'enquête publique le règlement ne doit plus y faire mention)	EP
Règlement écrit	4.1.1	DG7	Ajout de la prescription graphique : alignements d'arbres.	UDAP
Règlement écrit	4.1.1	DG21	Ajout de la disposition suivantes : en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour chaque demande d'autorisation d'urbanisme les grilles de couverture du RDDECI devront être prises en compte. La DECI a vocation à protéger tout type de construction et pas seulement les massifs forestiers. Les réserves incendies privées sont préconisées en dernier recours, ce sont les PEI qui sont prioritaires.	SDIS

Règlement écrit	4.1.1	Ua (section 2)	Ajout d'une mention aux fiches UDAP. Les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine de l'architecture et du patrimoine ont élaboré des fiches-conseils à l'attention des partenaires publics ou privés qu'il convient de consulter à l'adresse suivante <a href="https://www.culture.gouv.fr/regions/drac-provence-alpes-cote-d-azur/aides-demarches/fiches-pratiques-conseil-technique-et-architectural-en-espaces-protéges-de-provence-alpes-cote-d-azur">https://www.culture.gouv.fr/regions/drac-provence-alpes-cote-d-azur/aides-demarches/fiches-pratiques-conseil-technique-et-architectural-en-espaces-protéges-de-provence-alpes-cote-d-azur</a>	UDAP
Règlement écrit	4.1.1	Ua6	Ajout de la disposition : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectifs et services publics.	Département
Règlement écrit	4.1.1	Ua7	Ajout de la disposition : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectifs et services publics.	Département
Règlement écrit	4.1.1	Ua10	Ajout de la disposition : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectifs et services publics.	Département
Règlement écrit	4.1.1	Ua17	Ajout de la disposition : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectifs et services publics.	Département
Règlement écrit	4.1.1	Ub16	Ajout de la disposition : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectifs et services publics.	Département

Pièce du PLU modifiée	N° de la pièce modifiée	chapitre / article modifié	précisions sur la modification effectuée	source de la demande
Règlement écrit	4.1.1	Ue 11	Ajout d'une disposition concernant les panneaux photovoltaïques : L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture est conseillée lorsque les bâtiments ne sont pas soumis aux obligations de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette disposition remplace la disposition du PLU arrêté : Toute nouvelle construction devra comporter un minimum de panneaux solaires	CCI
Règlement écrit	4.1.1	Ue 18	Ajout d'une disposition concernant la végétation pour occulter les bâtiments et faire de l'ombre	CCI
Règlement écrit	4.1.1	Up1	Reprise du tableau des destinations autorisées en Upc pour "limiter" les destinations au lieu de les "autoriser"	DDTM
Règlement écrit	4.1.1	Up2	Ajout des précisions attendues en Upc concernant les destinations autorisées (dans les constructions existantes ou dans les constructions neuves)	DDTM
Règlement écrit	4.1.1	1AU et 2AU	Supprimer le règlement de la zone 2AUa et des zones 1AUa et b	Enquête publique

Règlement écrit	4.1.1	A&N 2	Suppression "hélicoptère" et ajout du mot "seules" dans la disposition " En zone N bordant le littoral (secteur de la plage) <b>seules</b> sont autorisées les activités (...)	DDTM
Règlement écrit	4.1.1	A&N 2	Ajout de la disposition : En zone A, N et leurs secteurs • Sont autorisés les équipements d'intérêt collectifs et services publics liés à la mobilité.	Département
Règlement écrit	4.1.1	A&N	Un sous-secteur Nd sera dessiné au zonage et règlementé – le sous-secteur sera positionné en recul des berges - le règlement de ce nouveau sous-secteur s'inspirera des règles de la zone Nd du PLU1	Enquête publique (RD136 et C14)
Règlement écrit	4.1.1	STECAL 5	Nstb (trimurti) extension de la construction accueillant l'activité de restauration de 20 m <sup>2</sup> (au lieu de 20 % de la SDP)	DDTM

#### Evolution des Annexes au règlement : pièce n° 4.1.2 du PLU

Pièce du PLU modifiée	N° de la pièce modifiée	chapitre / article modifié	précisions sur la modification effectuée	source de la demande
Annexes au règlement	4.1.2	16.8	Ajout de la carte des pistes DFCI	SDIS
Annexes au règlement	4.1.2	4	Titre de l'annexe 4 : modifié en "Archéologie" puis ajouté après la ZPPA, la liste et les cartes de localisation des sites archéologiques	Département
Annexes au règlement	4.1.2	16.3	Remplacement de l'arrêté préfectoral portant sur le débroussaillage par celui du 26 septembre 2025	Info reçue pendant phase arrêt

#### Evolution des Prescriptions Graphiques Règlementaires : pièces n° 4.1.3 du PLU

Pièce du PLU modifiée	N° de la pièce modifiée	chapitre / article modifié	précisions sur la modification effectuée	source de la demande
PGR	4.1.3	ER 4	Corriger superficie de l'ER 4 (78400 m <sup>2</sup> )	Département
PGR	4.1.3	ER 2	Corriger désignation ER2 par : "...et aménagement pour les modes doux "	Département
PGR	4.1.3	ER	Raccrocher l'ER2 à l'ER4 (extension de l'ER4 en direction de l'ER2) et recalculer les nouvelles superficies	Département
PGR	4.1.3	ER 8	Corriger bénéficiaire de l'ER8 "commune" remplace "département"	Département

PGR	4.1.3	ER34	Complément apporté à la désignation de l'ER : (...) avec <i>préservation des boisements permettant de maintenir un masque paysager depuis la RD.</i>	DDTM
PGR	4.1.3	ER à ajouter	A créer : nouvel ER à positionner au Val d'Astier	Enquête publique (RP23 - RP30 - RP31 - RD110 - RD125)
PGR	4.1.3	ER à supprimer	ER 65 - 54 - 52 -51 à supprimer	Enquête publique (RP11 - RP36 - C14 - C11)
PGR	4.1.3	ER	Suppression ER 39 ER40 et ER5	Enquête publique : 1AUa et b supprimés
PGR	4.1.3	ER 50	RECALCULER LA NOUVELLE SUPERFICIE SUITE REDUCTION	Enquête publique (RP37 RP11)
PGR	4.1.3	Patrimoine	Fiche 8 : ajout Ce bâti fait partie des sites archéologiques identifiés par la DRAC et toute intervention verra l'application du code du patrimoine.	Département
PGR	4.1.3	Patrimoine	Fiche 10 : ajout Ce bâti fait partie des sites archéologiques identifiés par la DRAC et toute intervention verra l'application du code du patrimoine.	Département
PGR	4.1.3	Alignements d'arbres	Création d'une PGR pour les alignements + création de la fiche 18 pour les alignements et mention de cette fiche 18 dans la fiche 9 des Garcinières	UDAP

#### Evolution du zonage : pièces n° 4.2 du PLU

Pièce du PLU modifiée	N° de la pièce modifiée	chapitre / article modifié	précisions sur la modification effectuée	source de la demande
Zonage	4.2	EBC	Vérification des EBC sous les lignes électriques / EBC supprimé	RTE
Zonage	4.2	EBC	ACCORD : pour supprimer l'EBC et pour reclasser en zone A la parcelle B 2661 (nouvelle B 2722) pour supprimer l'EBC sur la parcelle C 1499 Val d'Astier pour mise en culture (zone A)	Enquête publique (RD73 et RD128)
Zonage	4.2	Création Nd	ACCORD – un sous-secteur sera dessiné au zonage et règlementé – le sous-secteur sera positionné en recul des berges	Enquête publique (RD136)

Pièce du PLU modifiée	N° de la pièce modifiée	chapitre / article modifié	précisions sur la modification effectuée	source de la demande
Zonage	4.2	Nsta camping	Accord pour redélimiter le camping correspondant aux parcelles exploitées, la route d'accès peu rester en zone A (aucune incidence)	Enquête publique (C4)
Zonage	4.2	Alignement d'arbres	Ajout des alignements d'arbres au zonage au titre du L151-19 du CU	UDAP
Zonage	4.2	ER	A créer : nouvel ER à positionner au Val d'Astier	Enquête publique (RP23 - RP30 - RP31 - RD110 - RD125)
Zonage	4.2	ER	ER 65 - 54 - 52 -51 à supprimer	Enquête publique (RP11 - RP36 - C14 - C11)
Zonage	4.2	ER	ER 50 à supprimer sur parcelles laure	Enquête publique (RP37 RP11)
Zonage	4.2	ER	Raccrocher l'ER2 à l'ER4 (extension de l'ER4 en direction de l'ER2)	Département
Zonage	4.2	ER	Suppression ER 39 ER40 et ER5	Enquête publique : 1AUa et b supprimés
Zonage	4.2	2AUa	A supprimer - reclassement en A de l'intégralité de la zone 2AU du PLU1 (dont les parcelles 463 /432/462/453..)	DDTM / Enquête publique
Zonage	4.2	1AUa et 1AUb	Reclassement en A de l'intégralité des parcelles classées 1AUa et 1AUb + suppression ER 5-39-40	Enquête publique
Zonage	4.2	Bande réduction combustible	Parcelle anciennement en 2AUa et parcelles anciennement en 1AUa et 1AUb en bande de réduction coupe-feu + recalculer la superficie	Enquête publique
Zonage	4.2	EBC	Permettre mise en culture des parcelles citées dans l'avis	Chambre agriculture

Evolution des Annexes Générales : pièce n° 5 du PLU

Pièce du PLU modifiée	N° de la pièce modifiée	chapitre / article modifié	précisions sur la modification effectuée	source de la demande
Annexes générales	5	1.1.5	Ajout de l'adresse suivante Groupe de Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire communal : RTE Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur chemin de la Gare de Lingostière 06 205 NICE Cedex 3 et modification du nom des servitudes	RTE

Madame Mireille ESCARRAT souligne le fait qu'il y ait un diaporama, ce qui est un point positif et débute son intervention : « Le PADD, n'ayant pas changé, nos inquiétudes concernant la trame verte, c'est-à-dire les espaces verts à l'intérieur de la zone urbanisée, le stationnement, les entrées de ville, la piste cyclable intercommunale et la nouvelle hélistation sur la digue du port des Marines, telles que nous les avons citées au conseil municipal du 4 août restent également inchangées. Elles restent des inquiétudes et nous espérons que la future équipe municipale saura les dissiper.

En ce qui concerne le rapport de présentation de la révision du PLU, je commencerai par les côtés positifs de cette modification N°1 qui correspondent d'ailleurs à ce que nous, liste d'opposition Unis pour Cogolin, avons proposé depuis qu'il a été question de réviser le PLU. Vous l'avez dit :

- La suppression du projet de complexe sportif de l'Argentière dont nous avons souligné l'aberration lors du CM du 2 août 2025.
- La suppression de la zone résidentielle qui avait pour objet d'assurer une continuité de l'urbanisation et dont nous avons souligné le côté complètement artificiel puisqu'elle était faite uniquement pour permettre la construction du complexe sportif de l'Argentière.
- Le secteur Mistral qui ne sera pas urbanisé, ni densifié mais conservera une destination agricole.
- Les espaces réservés supprimés dont nous avons signalés les choix très partiels.

Voilà, pour les points positifs.

Il reste un point non résolu : le terrain du Yotel. Dans cette seconde mouture de la révision générale du PLU, il n'y a aucun changement dans les éléments concernant le terrain du Yotel on y retrouve une zone dite « occidentale » restée en zonage N (naturel) tandis que la partie « orientale » reste ouverte à la construction.

Il est toujours écrit, notamment, dans le texte de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation, opposable aux autorisations d'urbanisme) dite de l'hippodrome, que « ce secteur est aujourd'hui occupé à l'Ouest par un camping aménagé dans un espace naturel, véritable poumon vert des Marines de Cogolin, qu'il convient de préserver, et à l'Est par un ancien hôtel club définitivement fermé. »

Cet « ancien hôtel club » est dit définitivement fermé mais en réalité, tout le monde ici sait qu'il est toujours utilisé par un occupant en litige avec la commune qui l'exploite sous le nom de Marina Hôtel-Club, depuis plusieurs années maintenant (c'est le problème d'ailleurs) et dont vous avez, semble-t-il bien du mal à vous débarrasser. Où en est-on dans cette affaire ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Nous avons une procédure qui est en cours mais malheureusement cela fait partie des problèmes dont il est difficile de se libérer. Pour

autant, dans le cadre du PLU, on a déjà eu l'occasion de l'aborder, il y a un choix stratégique à faire sur ce secteur du Yotel.

Notre intention depuis le début n'est pas d'aller à l'encontre des décisions au niveau départemental ou autre même finalement ce qui a été entériné avant : il y a forcément une partie du Yotel qui ne sera pas urbanisé ou en tout cas qui aura une destination de parc. Il y a effectivement le problème du litige avec Marina Paradise mais ensuite il faut faire un choix stratégique. Nous assumons de laisser aux successeurs le choix de modifier un secteur du PLU, qu'ils choisissent d'aller dans une réduction de la consommation d'espace ou un changement de destination profond et aussi la possibilité de se servir de cette parcelle pour densifier, avec dans l'idée que c'est un espace qui nous permettrait de rapporter des subsides et d'investir ailleurs dans la ville. C'est cet aspect-là qui nous fait continuer à prendre cette orientation stratégique par rapport à la situation financière actuelle de la ville et de nos limitations.

La prochaine mandature devra agir afin de nous laisser une option. Je pense qu'il était pertinent de garder cette option et de maintenir le zonage tel quel. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Je vous remercie pour cette réponse, mais étant donné que c'est le dernier conseil municipal, je souhaiterais que certaines choses soient éclaircies pour nous élus de l'opposition et pour ceux qui nous écoutent. Donc je reviens à ma procédure, elle n'a pas avancé ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Elle avance, mais au-delà de la procédure il y a aussi la manière dont les notations sont effectuées sur toutes ces parcelles, c'est une situation très complexe dont la prochaine municipalité ne réussira pas à se défaire aisément de par son aspect juridique et de par sa complexité à débloquent un permis de construire. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Il est aussi écrit bas de la page 8 des OAP et page 134 du rapport de présentation : « Le permis de construire dit du « Yotel » déposé le 23/12/2022, a été instruit et accordé le 01/02/2023 [d'ailleurs, au passage, ce permis n'a pas été accordé le 1<sup>er</sup> février mais le 1<sup>er</sup> septembre]. Le PC a donc été accordé sous l'égide du PLU en vigueur en 2022-2023 : le PLU1. Le permis, dont le titulaire est la Cogedim, prévoit 300 logements : ceux-ci ont été comptabilisés dans les PC accordés entre 2020 et 2025 (qu'on retrouve dans le chapitre 2.4.3 dont on va parler tout à l'heure) ; toutefois ils n'ont pas été réalisés. Les travaux n'ont pas été entamés car le permis est en Cassation depuis le 24 janvier 2025. Le projet de 300 logements reste donc suspendu à l'avis du juge. » Avez-vous des nouvelles de cette procédure ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Je ne dispose pas de plus de détails, mais on peut raisonnablement anticiper que des modifications seront indispensables pour ce projet, ne serait-ce que pour tenir compte des dynamiques politiques et des complexités administratives liées aux permis supplémentaires. Nous en sommes malheureusement à un stade où ce dossier restera pour des raisons juridiques bloqué encore un moment. Cela permettra aux différentes équipes de prendre des décisions politiques plus facilement, bien que j'espère pouvoir accélérer le dénouement des situations afin de débloquent des fonds pour réinvestir dans les infrastructures communales du centre-ville. »

Madame Mireille ESCARRAT : « D'autre part, l'achat du terrain nécessaire à ce projet n'a pas été effectué par la Cogedim. Il y a bien eu une promesse de vente mais curieusement, c'est à la SAGEP que vous l'avez faite. D'ailleurs est-ce que finalement, vous avez signé cette promesse de vente ? La promesse de vente et la vente ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que non.

Madame Mireille ESCARRAT : « Un autre point insuffisamment pris en compte : les risques d'inondation et de submersion marine. Le nouveau PLU y fait bien référence (notamment pages 93 et suivantes du Rapport de Présentation). Cependant, concernant les risques d'inondation, il se contente de faire référence à un PPRI qui date de 2005 et qui, tout le monde le sait, est totalement obsolète.

Nous en voulons pour preuve ce qui se passe le long de la Giscle, en particulier avec les inondations répétées à chaque période pluvieuse au niveau de l'Echappée Golfe.

Le suivi prévu page 314 ne prévoit absolument rien pour aller au-delà de ce PPRI devenu obsolète. Or, il en va de la responsabilité des élus d'assurer la sécurité de leurs concitoyens pas seulement à court terme mais dans un avenir beaucoup plus lointain. Ainsi la délivrance d'un permis dans une zone analogue à celle de l'Echappée Golfe est une hérésie. On en reparlera en fin de conseil.

Quant à la submersion marine, le PLU fait bien référence au « Porter à connaissance » (PAC) du préfet daté du 15 mars 2019. Mais là aussi, force est de constater qu'il n'en est absolument pas question dans la description de l'OAP dite de l'hippodrome (ou du Yotel) alors que les cartes présentées en annexe à ce porter à connaissance en date de décembre 2019 montrent clairement que certaines zones de la partie occidentale sont bien considérées en zone d'aléa moyen (en vert) et pas seulement en zone d'aléa faible (en bleu) et que la partie orientale, classée en zone Upb, donc à urbaniser, débordé très largement de la zone non soumise à aléa submersion marine et que, pire, la tête de l'escargot dans le projet de construction, validé par l'autorisation du PC à la Cogedim, se trouve bien en zone d'aléa moyen.

Nous savons bien que le promoteur a pris ses précautions pour respecter les principes de construction en zone inondable mais on a vu ce que ça donne avec l'Echappée Golfe aujourd'hui et je le répète, il en va de la responsabilité des élus d'assurer la sécurité de leurs concitoyens, d'autant que le dérèglement climatique risque encore de s'amplifier. On imagine ce qui pourrait se passer en cas d'inondation et de submersion marine concomitantes.

Il reste encore des points d'interrogation, notamment sur l'avenir des stades.

La modification simplifiée N° 11 a fait passer le stade synthétique d'un zonage UGa à UGd, ce qui permettait d'en modifier la destination et, notamment, ouvrait la voie à son urbanisation en autorisant la construction de bâtiments à usage d'habitation, commerce, bureaux ou services, d'une hauteur de 4 étages, alors qu'initialement, seuls les bâtiments publics, équipements publics de sports ou de loisirs, d'une hauteur maximale de 3 étages étaient autorisés.

Aujourd'hui, selon le projet de PLU, ces nomenclatures n'existent plus et l'ensemble des stades, qu'ils soient engazonnés ou non, sont inclus dans le zonage Ua, « nouveau centre-ville, propice à un renouvellement urbain de qualité, Il convient de préserver et de valoriser les caractères architecturaux, urbains et paysagers » (page 154 du rapport de présentation).

Est-ce que vous pouvez me confirmer, qu'avec ce nouveau PLU, les stades du centre-ville sont toujours considérés comme constructibles mais dans des proportions plus raisonnables ? Et si oui, dans quelles proportions ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD « Alors oui, les stades sont finalement toujours considérés comme étant constructibles puisque finalement le fait d'englober les stades en une seule et même zone donne cette possibilité-là. Cependant, comme il n'y a aucun autre secteur ouvert

à une urbanisation future dans le cadre du déplacement des stades, il va de soi qu'ils ne seront pas déplacés sur aucun autre site. Donc le fait de faire le choix d'urbaniser sur l'un des stades ce qui voudrait dire qu'une personne porterait la décision d'en supprimer un, mais à mon avis cela ne se fera pas au vu des précédentes mobilisations citoyennes. Pour conclure, c'est une marche de manœuvre qui est bien présente, mais clairement par rapport au zonage qui avait été envisagé lors de la modification, vous perdez un étage. Après pour moi et de manière générale, le PLU est amené à évoluer peut-être pas en révision générale, mais en révision ponctuelle, et nécessiterait dans ce cas une nouvelle élection pour porter un projet de cette envergure : il faudrait une OAP très précise et que la municipalité ne se laisse pas prendre dans le jeu des promoteurs immobiliers et fasse plutôt l'inverse au vu de la réglementation actuelle même en termes de modification du PLU. Ce sera totalement illusoire d'imaginer que les stades pourront bouger très facilement ailleurs. De plus financièrement cela reste complexe et pour une modification d'une telle ampleur nous avons bien vu qu'en fonction des différents secteurs nous nous retrouvons soit sur le secteur du Carry avec une dominante agricole et finalement des institutions qui ont un droit de regard sur les projets communaux, soit dans d'autres secteurs qui existent mais qui ne sont pas adaptés au développement de tous ces quartiers sportifs. Nous avons ensuite la population qui a exprimé le souhait que les stades restent en centre-ville puisque les usagers estiment que les stades doivent être au plus proches des commodités. Dans le futur se sera donc compliqué de ne pas prendre en compte tous ces paramètres. »

Madame Mireille ESCARRAT précise que Monsieur Geoffrey PECAUD est rassurant et poursuit : « Je vais vous parler d'un dernier point. Le logement et la population, un tissu de contradictions et des chiffres qui se télescopent. Page 35 du rapport, je cite « Les objectifs du Plan Local de L'Habitat : le PLH, portant sur la période 2020-2025 précisait pour Cogolin une production annuelle de 105 logements / an, soit 630 logements à produire sur 6 ans. Ont été rajoutées sur cette nouvelle version du PLU les phrases suivantes : « Le Préfet a demandé à préciser le nombre de logements accordés entre 2020 et 2025 : le calcul fourni par le service urbanisme de Cogolin est de 1846 logements qui ont été accordés sur 6 ans entre 2020 et 2025. [Il est important de noter que les 300 logements du PC accordés du Yotel1 (PC accordé en janvier 2023) [encore une erreur de date pour le PC accordé, septembre et pas janvier, tout à l'heure c'était février !] figurent dans ce calcul.] Les prévisions du PLH ont déjà été largement dépassées. Le PLU2 a pour objectif de limiter cette production de logements en délimitant des zones de densité régressive au sein du triangle urbain.

Même si on enlève les 300 logements du Yotel pour minimiser la quantité impressionnante de ce vous avez autorisé et qui a été construit à Cogolin durant le mandat écoulé, il reste encore 1546 logements accordés au lieu des 630 prévus, presque le triple : c'est une première contradiction entre les objectifs du Plan Local de l'Habitat et ce qui a été réellement fait. Les prévisions du PLH ont déjà été largement dépassées, ce n'est pas nous qui le disons, c'est écrit dans le PLU !

Autre contradiction dans le projet démographique de la commune : les chiffres de l'INSEE de population qui s'appliquent, pour 2026, basés, il faut le rappeler sur un décompte de 2023, font état de 12 301 habitants et je ne compte pas les 147 enfants étudiant à l'extérieur de la commune et les autres comptés à part.

Le projet de PLU page 134 du rapport de présentation fait état du fait que la commune a défini un projet démographique à 12 500 habitants d'ici 10 ans, soit 200 habitants de plus qu'aujourd'hui, en 10 ans.

Or, il est écrit, toujours à la même page 134 « *cette croissance modérée, permet d'envisager environ 350 résidences principales supplémentaires, soit environ 750 habitants*

*supplémentaires, portant ainsi la population communale à environ 12 512 habitants dans 10 ans. »*

Actuellement, on n'est pas loin des 12 500 habitants (et je pense que les nouveaux chiffres de l'INSEE qui devraient sortir en décembre devraient me donner raison) et dans 10 ans, on sera encore à 12 500 habitants. Comment peut-on le croire ?

Le tableau de la page 134 fait état d'une possibilité de créer 537 logements (dont les 350 résidences principales dont je vous parlais précédemment, soit par constructions nouvelles soit par renouvellement urbain, or, ce n'est pas moi qui le dis, c'est écrit dans le PLU, « *Par DCM en date du 4 juillet 2023, la commune a désigné la SPL SAGEP en qualité de concessionnaire d'aménagement, dans le cadre du dispositif « Petite Ville de demain »*. Les opérations d'aménagement envisagées se situent en zone Ua et Uba du PLU2. Plusieurs secteurs sont retenus : Chabaud -Cantarelle, place de la Mairie, Mendes France, Clemenceau, square Jean Moulin, Fontvieille, le Yotel, parking Victor Hugo, Pisan, Carnot et les stades. Ces secteurs font l'objet d'études pré opérationnelles dans le but de définir leur potentiel de renouvellement urbain. Les futurs projets devront être compatibles avec les règles du nouveau PLU2.

Dans la liste établie dans la concession avec la SPL SAGEP, il est écrit, noir sur blanc, une prévision de 980 logements, essentiellement sur les terrains des stades et sur le site Cantarelle.

L'estimation des capacités d'accueil, le fameux tableau de la page 134 fait état de 547 logements, en tout, dans tout Cogolin alors que la convention avec la SAGEP en prévoit déjà 980 rien que sur les stades et Cantarelle.

Il y a bien, encore une fois, contradiction fondamentale entre les estimations du PLU et la réalité cogolinoise. Et encore une fois, nous affirmons que les projets de la SAGEP sont totalement incompatibles avec les objectifs de ce nouveau PLU.

Pour terminer, malgré nos inquiétudes et compte-tenu du fait que vous avez pris en compte nos demandes notamment celles concernant la suppression du complexe sportif quartier de l'Argentière, la suppression du projet immobilier y attendant et le maintien des stades en centre-ville, nous voterons POUR.

Monsieur Geoffrey PECAUD « Pour répondre précisément à ce que vous avez dit, vous avez bien fait de souligner avec justesse que l'exercice avec les chiffres est relativement complexe, cela a fait l'objet avec les services de l'État d'un certain nombre de discussions et à juste titre, les commissaires enquêteurs nous ont fait part d'un certain nombre de remarques. Le fait est qu'il faut sortir un chiffre, qui n'est très clairement pas celui de la SAGEP, mais pour ce qui est de l'urbanisation à venir si on regarde bien avec le PLU que nous possédons, nous donnons finalement des armes ou en tout cas des contraintes suffisamment importantes pour déjà supprimer le risque qui pesait sur toutes les couronnes urbaines peu denses, c'est-à-dire les zones résidentielles, c'est là que le développement pouvait se réaliser avec la plus grande facilité, ce qui règle le problème pour la prochaine municipalité qui aura les armes pour pouvoir dire non aux futurs projets qui ne correspondront pas à la zone.

Concernant le centre-ville, il y a une complexité importante car même si vous pouvez avoir l'impression que certaines modifications puissent laisser penser à un potentiel de constructions conséquentes, ce ne sera pas le cas : le principal obstacle auquel vont se heurter les différents projets de promotions, sera réellement le nombre de places de parking et de développer un certain nombre de projets quand on voit déjà les contraintes qui pèsent sur certains programmes qui ont tenté de développer des choses en centre-ville. On peut se dire que la municipalité a vraiment beaucoup plus d'armes pour refuser des choses, même dans le centre-ville.

J'estime que l'option que nous avons mise sur le nombre de logements est déjà presque irréalisable au vu de ce que nous avons besoin de faire pour pouvoir accueillir toutes ces normes. Ce que je pense très clairement, c'est que ce PLU va nous permettre d'atteindre des objectifs de réduction de croissance importantes. Alors oui, on a pendant des années beaucoup construit ce qui a tout de même permis ce développement avec une nouvelle offre dans le logement à Cogolin bien que nous sommes dans l'incapacité de pouvoir gérer la valeur locative.

Pour ce qui est du PPRI, on a eu deux programmes (l'un en cours de développement et l'autre qui est achevé). Nous avons ces fameuses zones bleues qui posent problème. Effectivement, légalement vous avez la possibilité de développer autre chose qu'un ERP quand vous êtes en zone bleue, maintenant quand le permis est autorisé et que le promoteur immobilier s'engage sur une proposition pilotis, etc, ..., la municipalité elle, contrôle la conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme qui elle ne va pas jusqu'à détailler les procédures nécessaires pour que la résidence soit viable. Ensuite, quant au niveau de l'exécution, il y a des anomalies : c'est encore un autre sujet malgré qu'après cela puisse avoir une retombée sur la commune. Néanmoins deux sujets sur Cogolin ont en particulier été concernés par la réglementation du PPRI qui là pour le coup était permissive.

Concernant le recul du trait de côte, je ne sais pas exactement où veut en venir le législateur au niveau de ce qui est proposé sur les programmes de surveillance et au niveau du trait de côte, puisque dans les faits, au vu de notre situation et de toutes les communes du littoral, on ne va pas mettre un arrêt aux constructions futures. Mais est-ce qu'à terme il y aura des mesures supplémentaires et des durcifications des mesures, j'en doute.

Pour le terrain du Yotel, c'est une situation similaire. Bien que nous soyons tenus par le PPRI, bien que révisable, sa modification exige un agrément. et je ne sais pas ce que donnera les prochaines modélisations. Avec ce nouveau PLU, les zones identifiées comme à risque ou en rouge par le PPRI demeurent quasiment toutes inconstructibles, le règlement s'adaptant à cette situation.

Madame Mireille ESCARRAT « Je voudrai simplement dire que c'est une question de bon sens et de responsabilité et donc comme il va y avoir des élections prochainement, je vous conseille d'élire un maire qui est le sens des responsabilités, du bon sens, et qui ne se lance pas dans des promotions immobilières par intérêt personnel et qui pense à ses concitoyens, à leur sécurité et à leur bien-être. Ce conseil municipal est le dernier du mandat, c'est le moment de se dire attention à qui nous allons voter. »

Monsieur Geoffrey PECAUD « Mesdames, Messieurs, il y a des moments dans la vie politique où l'on peut s'avancer avec assurance devant ses concitoyens avec le sentiment du devoir accompli. Nous y sommes aujourd'hui car nous allons clôturer par un vote 20 ans de débats sur l'évolution de notre ville en donnant aux habitants ce qu'ils veulent, un coup d'arrêt net à la densification et à l'augmentation des constructions. Après quasiment 6 ans passés à suivre ce dossier je pense être en mesure de vous faire apprécier ce que je considère avoir été une véritable Odyssée administrative. L'histoire se finit bien et voit naître deux textes administratifs : un PLU et une Zone agricole protégée. Mais son déroulement fut chaotique. Dans cette Odyssée notre capitaine n'était pas Ulysse, résolu, endurant, subtil mais plutôt Agamemnon, un ambitieux brutal, aveuglé par des mirages qui ont aggravé son indécision naturelle. Un personnage qui aurait volontiers sacrifié l'intérêt communal et ses compagnons de route, sur l'autel de son hubris et de ses intérêts personnels. Ici, le capitaine s'est projeté lui-même à la mer et a permis un dénouement plus conforme au sens commun. Il faut le dire, sans ces égarements nombreux, nous aurions pu voter le même texte il y a deux ans. Le contenu de ce texte néanmoins, n'a pas été le fruit des circonstances particulières de

l'été dernier, ni d'une volonté politique d'effacer un quelconque héritage. Il s'agissait pour nous dès juillet 2025 de faire coïncider deux impératifs : permettre le vote du texte et le modifier suffisamment pour qu'il soit conforme aux attentes des habitants. Le cœur de la réglementation, la partie la plus importante, qui concerne l'arrêt des constructions massives dans les quartiers pavillonnaires de Cogolin n'a pas été modifiée depuis 3 ans. A l'issue de l'enquête publique le projet de création d'un pôle sportif disparaît. A cela plusieurs raisons : la plus importante est que le projet n'était pas soutenu par la population comme l'enquête publique a pu le démontrer. Cette position transcende les clivages politiques et les catégories sociales. Vient ensuite l'impossibilité financière d'exécuter un tel programme en l'état de nos finances et de nos partenariats institutionnels qui sont en pleine réévaluation. Nous pensons qu'il ne faut programmer que ce qui est réaliste et ne pas perdre de temps dans la contemplation de chimères. Enfin, notre équipe adhère à un principe selon lequel on ne peut pas imposer un projet qui n'a pas fait l'objet d'un vote à l'occasion des élections municipales. Il est bon de rappeler qu'une large majorité s'était prononcée sur un programme en 2020 qui ne faisait aucune mention de ce déplacement des stades et de la création d'un pôle sportif. Certains peuvent avoir l'impression que nous gommons un héritage fébrile, il n'en est rien. Nous faisons simplement de la politique, avec pour ambition de faire gagner notre commune et de défendre les intérêts de tous ses habitants. Nous nous étions donnés une mission qui était de rationaliser l'urbanisme de Cogolin et ce texte atteint l'objectif : on ne construira plus de grande résidence en dehors de l'hypercentre, on devra construire en fournissant au moins deux parkings par appartement, les limites de la ville sont maintenant définies et sa forme urbaine ne connaîtra plus de changement brutal sans approbation populaire. Nous remercions la population qui a contribué à l'enquête publique, qui a pu être un bel exercice de démocratie participative, au bout duquel le peuple aura eu le dernier mot. Sans vos contributions, il aurait été administrativement complexe de modifier le texte. Ultimement lorsque l'on croit comme nous en la démocratie directe, une démonstration réussie donne du poids à sa généralisation au niveau communal. Avant ce vote je veux aussi remercier mes collègues élus qui ont fait le choix de nous soutenir Christiane et moi dans ce projet de révision de la révision générale, ainsi que leurs familles qui les ont accompagnés alors que la pression était intense. Je veux remercier le personnel municipal impliqué dans la révision ainsi que le service urbanisme sans lequel les délais n'auraient pas pu être tenus et qui a connu des conditions de travail difficiles notamment en 2025. Mon successeur pourra compter sur ces agents dévoués et très expérimentés qui ont rendu de précieux services à la commune. Je souhaite aussi remercier le BEGEAT, notre bureau d'étude et particulièrement Madame Gaëla CAM, ainsi que son équipe Florian et Virginie dont la compétence, la patience et le professionnalisme ont permis la rédaction de cette réglementation. Leur travail de cartographie, de rédaction et d'échange avec les services de l'État a été décisif. Je les recommande chaudement à nos successeurs ainsi qu'aux élus des communes avoisinantes. Enfin, je tiens à remercier les membres du conseil municipal qui feront le choix de faire primer l'intérêt général aux gains politiques à court terme. C'est à cela que l'on reconnaît des élus véritablement prêts à servir une commune. Permettez-moi enfin de transmettre mes vœux de réussite et mon admiration les plus sincères pour l'équipe qui accédera aux responsabilités à l'issue de ces élections. La fonction est difficile et nécessitera du courage et une vraie motivation militante pour Cogolin. Merci à tous. »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant engagement national pour l'environnement du 2 juillet 2010, la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu le décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu les articles L103-2 du code de l'urbanisme et les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de Révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2008 ;

Vu la Modification de droit commun n°1 approuvée le 25 octobre 2012 ;

Vu la Modification simplifiée n°1 approuvée le 8 décembre 2009 ;

Vu la Modification simplifiée n°2 approuvée le 13 septembre 2011 ;

Vu la Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 juin 2012 ;

Vu la Modification simplifiée n°4 : sans objet ;

Vu la Modification simplifiée n°5 approuvée le 15 octobre 2015 ;

Vu la Modification simplifiée n°6 approuvée le 15 juillet 2015 ;

Vu la Modification simplifiée n°7 approuvée le 15 décembre 2016 ;

Vu la Modification simplifiée n°8 approuvée le 15 décembre 2016 ;

Vu la Modification simplifiée n°9 : sans objet ;

Vu la Modification simplifiée n°10 : sans objet ;

Vu la Révision allégée n°1 approuvée le 4 février 2020 ;

Vu la Modification de droit commun n°2 : sans objet ;

Vu la Modification de droit commun n°3 approuvée le 27 novembre 2023 ;

Vu la Modification simplifiée n°11 approuvée le 23 septembre 2024 ;

Vu la prescription de la révision du PLU prise par délibération en date du 21 juillet 2021 et complétée par la délibération du 27 février 2025 ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD tenus en conseils municipaux du 31 mai 2022 puis du 27 février 2025 ;

Vu le bilan de la concertation publique, présenté en conseil municipal du 5 août 2025 ;

Vu l'arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme pris par délibération en date du 5 août 2025 ;

Vu l'évaluation environnementale, réalisée au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement, incluse dans le rapport de présentation du projet de PLU de Cogolin, conformément à l'article R151-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'audition tenue en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 28 octobre 2025 ;

Vu les avis écrits émis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) :

- L'avis de l'Etat et ses services consultés : **24 octobre 2025**
- La CDPENAF : **28 octobre 2025**
- Le département du Var : **7 novembre 2025**
- La CCI : **8 novembre 2025**
- La chambre d'agriculture : **10 novembre 2025**
- L'INAO : **30 octobre 2025**
- La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en charte du SCoT : **6 novembre 2025**
- La Môle : **4 novembre 2025**
- Grimaud : **2 septembre 2025**
- La MRAE : **6 novembre 2025**

Vu qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le PLU arrêté a été transmis ;  
Vu la décision n° E25000078/83 du **2 octobre 2025** du Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant une commission d'enquête composée de Monsieur Christian CARMAGNOLLE, Président de la commission, et des membres titulaires qui suivent : Monsieur Jean-Loup BACHET et Madame Corinne SEINGIER-RAYMOND ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2025-1344 du **12 novembre 2025** prescrivant l'enquête publique relative à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cogolin ;  
Vu le dossier d'enquête publique comportant les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que la réponse à l'avis de la MRAE ;  
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du **8 décembre 2025** au **9 janvier 2026** inclus ;  
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du **6 février 2026** ;  
Vu l'avis favorable de la commission d'enquête ;  
Considérant que les principales remarques, exprimées par les personnes publiques associées à la procédure, et expliquées plus haut, ont été traduites dans le projet de PLU ;  
Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les Personnes Publiques Associées à la révision du PLU ont justifié des évolutions du projet de PLU, traitant - entre autres - de la suppression du projet urbain à l'Argentière (pôle sportif) ;  
Considérant que les modifications et compléments apportés au projet font suite à l'enquête publique et aux avis des Personnes Publiques Associées joints au dossier d'enquête publique ;  
Considérant que le dossier du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents ;  
Vu le dossier de PLU comportant :  
**Document 1 : le rapport de présentation, contenant l'évaluation environnementale,**  
**Document 2 : le PADD,**  
**Documents 3 : les OAP (une pièce écrite et deux plans graphiques),**  
**Documents 4 : les pièces règlementaires écrites et graphiques,**  
**Documents 5 : les annexes générales.**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** le PLU révisé de la commune de Cogolin tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**PRECISE** que cette délibération sera transmise au Préfet du Var ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- à Monsieur le Directeur de la DDTM qui le transmettra à ses services ;
- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en référence à l'article R104-39 du code de l'urbanisme ;
- à Monsieur le Président du conseil régional ;
- à Monsieur le Président du département ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez compétent en matière du SCoT et du PLH ;
- à Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ;
- à Monsieur le Président de la chambre des métiers ;
- à Monsieur le Président de l'institut national des appellations d'origine ;
- à Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière ;
- à Monsieur le Président de la section régionale de la conchyliculture,
- aux maires des communes limitrophes : Grimaud, Gassin, La Croix-Valmer, Cavalaire-sur-Mer, La Môle.

**PRECISE** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
  - la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente délibération deviendra exécutoire après :
- transmission au Préfet,
  - et après publication sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

### **QUESTION N° 7**

#### **CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AUX SEANCES D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES GROUPEES PROPOSEES PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR (CDG) - PERIODE 2024-2027**

Rapporteur : Madame le Maire

Le centre de gestion du Var (CDG) en application de l'article 452-40 du code général de la fonction publique, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Le centre de gestion du Var (CDG) propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire, approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- adjoint technique territorial,
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Le marché a été conclu avec **ABCAIRE STRIATUM FORMATION**, le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 12 mois reconductible annuellement, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de cinq prises en charge annuelles par collectivité et hors re-convocation, celle-ci étant facturée 60 € TTC.

Madame le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure, il convient de signer la présente convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :  
**D'AUTORISER** le maire à signer la convention avec le centre de gestion du Var (CDG) ci-annexée, ainsi que tout avenant et pièce, relatifs à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

## QUESTION N° 8

### REEMPLACEMENT DES BIPS D'ACCES AU VIEUX VILLAGE

Rapporteur : Audrey TROIN

Dans le cadre de la mise en place des barrières automatisées permettant de réguler l'accès au vieux village, la commune met gratuitement à disposition des riverains un bip d'accès.

Depuis la mise en service du dispositif, un seul cas de perte de bip a été constaté à ce jour.

Toutefois, cette situation met en évidence la nécessité de définir, de manière anticipée, un cadre clair en cas de perte, de détérioration ou de non-restitution du matériel.

Chaque bip représentant un coût d'acquisition pour la commune, estimé à 32 € HT soit 38,40 € TTC par unité, il apparaît opportun de formaliser les modalités de remplacement afin d'assurer une gestion responsable des équipements communaux.

Il est ainsi proposé d'instaurer une participation financière à charge des usagers concernés en cas d'éventuel remplacement de bip.

Monsieur Patrick HERMIER « Vous nous proposez ici de remplacer les bips perdus en les facturant seulement au prix d'acquisition. Prix d'acquisition ne veut pas dire prix de revient. Racheter des bips, suivre l'inventaire, faire le traitement administratif pour les papiers de perte et de remplacement, ce sont des coûts. Je vous recommanderais de fixer un prix de remplacement supérieur au prix d'acquisition. »

Madame Audrey TROIN précise que c'est le tarif qui a été proposé et validé.

Monsieur Patrick HERMIER souhaite tout de même préciser que cela imputera des coûts budgétaires supplémentaires pour la commune. Le concept est qu'en l'état la commune ne facture pas au prix d'acquisition, car nous avons un prix de revient.

Madame Audrey TROIN précise que cela fait partie du service d'accompagnement.

Monsieur Patrick HERMIER « C'est comme ça que la commune se retrouve avec un problème de budget. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**D'APPROUVER** le principe de facturation du remplacement des bips d'accès au vieux village en cas de perte, de détérioration ou de non-restitution par les usagers,

**DE PRECISER** que le premier bip demeure fourni gratuitement aux riverains concernés,

**DE PRECISER** que le montant du remplacement correspondra au coût réel d'acquisition du bip par la commune, actuellement fixé à 32 € HT par unité, et pourra être réactualisé en fonction du prix d'achat effectivement supporté par la commune,

**DE DIRE** que le remplacement du bip fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur par l'émission d'un titre de recettes, conformément aux règles de la comptabilité publique,

**D'AUTORISER** le maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

## QUESTION N° 9

### CONVENTION DE PARTENARIAT – « COLLECTE DE BOUCHONS » AVEC L'ASSOCIATION FRANCE CANCER

Rapporteur : Elisabeth CAILLAT

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat Mixte du Massif des Maures (SMMM), notamment au titre du programme de relance de la filière liège (PREFIL) et des journées techniques et économiques du liège (JTEL) 2025, ce dernier souhaite identifier les communes du territoire des Maures intéressées par la mise en place d'un point de collecte de bouchons de liège au sein des mairies.

La commune de Cogolin souhaite s'inscrire dans une démarche à la fois environnementale et solidaire en mettant en place un dispositif de collecte de bouchons (liège, synthétiques et capsules de champagne) sur son territoire.

Les bouchons collectés sont recyclés afin de leur donner une seconde vie. En effet, le liège naturel est ainsi transformé en panneaux d'isolation phonique et thermique, en revêtements de sols et de murs, en mobilier, en matériel d'hôtellerie ou encore en semelles de chaussures. Les bouchons synthétiques font également l'objet d'une valorisation et peuvent, par exemple, être réemployés sous forme de serre-masques, de jardinières, de seaux à champagne ou de mobilier.

Les bouchons collectés sont recyclés puis valorisés par des entreprises partenaires : le liège naturel est revendu à la société Agglolux-CBL, située à Soustons (Nouvelle-Aquitaine), tandis que les bouchons synthétiques sont pris en charge par la société VINVENTIONS, basée à Rivesaltes (Occitanie).

Dans le cadre de l'implantation d'un point de collecte dans un espace public, il est par ailleurs recommandé de formaliser la démarche par le biais d'une convention entre l'association France Cancer et la commune.

À cet effet, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec l'association France Cancer, reconnue d'intérêt général, dont l'objet est de collecter ces matériaux afin de les valoriser par recyclage. Les recettes issues de cette valorisation sont intégralement reversées à la recherche contre le cancer, notamment au profit de chercheuses exerçant au CNRS et à l'INSERM.

Dans ce cadre, la commune s'engage notamment à :

- mettre en place un ou plusieurs points de collecte sur son territoire,
- informer l'association lorsque les volumes nécessitent un enlèvement,
- sensibiliser la population à cette démarche,
- céder l'intégralité des bouchons collectés à l'association, sans en tirer de bénéfice.

De son côté, l'association s'engage à :

- assurer la collecte des bouchons,
- garantir la traçabilité et le suivi des quantités collectées,
- reverser l'intégralité des recettes à la recherche,
- référencer les points de collecte sur son site internet.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée librement par chacune des parties.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la commune de Cogolin et l'association France Cancer pour la collecte de bouchons,

**D'AUTORISER** l'installation de points de collecte sur le territoire communal,

**DE DIRE** que l'ensemble des bouchons collectés sera remis exclusivement à l'association France Cancer, sans contrepartie financière pour la commune,

**D'AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

## QUESTIONS ORALES DE MADAME ISABELLE FARNET-RISSO

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « La route du chemin des Coustelines a subi d'importants dégâts, rendant la circulation difficile pour les riverains, ce qui cause de nombreux désagréments et dangers. Qu'est-il prévu pour remédier à cette situation ? »

Madame le Maire : « Le promoteur immobilier PROMU URBA a réalisé des travaux sur la première partie de la chaussée entre le chantier et l'impasse des cigales en décapant les ornières de 30 cm et en les comblant partiellement avec du ballast afin de couler du béton permettant ainsi de maintenir la circulation pendant les travaux. Cette intervention a été constatée par les services techniques. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO « J'y suis allée la semaine dernière avec Audrey, donc je suppose que cela a été fait entre la semaine dernière et aujourd'hui ? »

Madame le Maire confirme.

Madame Audrey TROIN ajoute : « La première partie a été faite quand nous nous sommes vus, sur la deuxième partie nous avons parlé du problème du pluvial qui doit être repris et une fois que ce problème sera résolu, les ornières seront retirées par la société COLAS qui traitera ce point d'eau, décapera la deuxième partie de la route et refera une chaussée provisoire le temps des travaux.

La commune traitera la partie pluviale et la partie renforcement/structure de voie provisoire est à la charge du promoteur qui la traitera.

Madame Isabelle FARNET-RISSO « Le nettoyage de la route se fera-t-il régulièrement ? »

Madame Audrey TROIN confirme que la société a été relancée sur les deux sujets, les Coustelines et Trémourières. Une surveillance sera effectuée et en cas de non-conformité, nous ne leur autoriserons plus de droit de passage afin de les obliger à tenir leurs engagements.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Nous souhaitons savoir si le permis de construire n° 083 042 24 00028 Les terrasses du stade déposé par la société LOREMAG le 1er août 2024 pour un ensemble de 98 logements collectifs répartis sur 4 bâtiments, a été accordé ? »

Madame le Maire : « Je vous confirme que ce permis de construire a été délivré par mon prédécesseur le 20 février 2025 malgré le fait que ce permis est en contradiction avec les articles du PLU en vigueur. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO « Après tout ce que nous venons d'entendre sur le PLU aujourd'hui, n'y a-t-il pas un moyen de revenir sur ce permis de construire en sachant que j'étais déjà intervenue en décembre 2024 lorsque justement, dans une délibération, nous parlions du fait que la commune laisse un passage pour que les véhicules puissent sortir, puisqu'il n'y avait pas d'autre accès véhicules. Je ne comprends pas comment on ne peut pas revenir sur ce permis ? Ce sont 4 bâtiments qui vont être construits à cet endroit, toutes les voitures qui vont sortir sur ce secteur, la circulation, ... Je m'inquiétais déjà à l'époque de ce problème et je vois qu'apparemment ça n'a rien changé. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Le fait que ce permis pose question et ait contesté par un certain nombre de riverains, que j'avais par ailleurs aidés dans leurs démarches n'est pas

nouveau. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'une fois le permis accordé, les autorisations administratives suivent. »

Madame Isabelle FARNET –RISSO « Ce permis est-il légal ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Au vu des décisions qui ont été rendues, malgré la procédure où ils ont tenté de le contester, à mon avis, ils se sont pris les pieds dans le tapis. Il y avait des armes pour le contester, maintenant sera-t-il véritablement exécutable en fonction de décisions qui seront prises après et notamment par la commune, rien n'est moins sûr. Vont-ils être capable de commercialiser le programme ? Vont-ils être capables d'engager un certain nombre de démarches pour que le chantier démarre ? Et surtout, est-ce que la commune sera prête à effectuer un certain nombre de modifications au niveau des accès qui permettent qu'au bout du compte la conformité puisse être rendue. Cela fait partie des permis que nous ne sommes pas forcément heureux d'avoir accordés. »

Monsieur Patrick HERMIER précise qu'il y a quand même des arguments.

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Juridiquement, il y a des choses à faire, après cela va être avec le conseil de la commune que cela va devoir se régler, car la marche de manœuvre est tout de même assez fine. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Nous souhaitons savoir si le permis 83042240018 de 39 logements répartis en 3 bâtiments rue des Caniers a été accordé sachant que nous nous trouvons dans la même configuration que la résidence Échappée Golfe avec risque potentiel de mise en danger des futurs habitants. »

Madame le Maire : « Je vous confirme que ce permis de construire a été délivré le 04 décembre 2024 et que toutes les mesures ont été prises afin d'assurer la sécurité des futurs habitants. Le bâtiment est entièrement sur pilotis y compris le parking et la notice hydraulique prévoit les règles de constructions par rapport à la cote NGF (Nivellement Général de la France) qui est le système de référence altimétrique utilisé pour mesurer les altitudes des points sur le territoire national. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO « Quelles ont été les clauses du permis de construire de l'Échappée Golfe ? Parce que si les clauses étaient les mêmes, je ne comprends pas pourquoi cette résidence se retrouve dans cette situation. Va-t-on vérifier cela ? Car il me semble que c'est de la responsabilité de la commune de contrôler à la fin des permis de construire, s'il y a des clauses et justement d'aller vérifier si les conditions sont respectées et si ce n'est pas le cas de ne pas laisser l'installation des habitants se faire. »

Monsieur Geoffrey PECAUD « Pour le programme dont on parle , qui a connu un destin un peu particulier car nous avons tout de même eu une petite forme de résistance au point que le promoteur avait attaqué la commune, ce qu'il s'est passé avec ce permis, c'est que les services de la commune ont été plus impliqués et nous avons exigé un certain nombre de prescriptions qui se retrouvent dans les documents notamment au niveau des accès pour éviter de se retrouver dans la situation de l'Echappée Golfe qui à l'époque n'était pas encore livré mais dont on pouvait déjà prévoir, au vu de l'état d'avancement du chantier, qu'il y allait avoir des problèmes.

La question reste la même : est-ce que dans le développement de ce programme ils vont réussir à commercialiser les biens ?

Pour ce qui est du service urbanisme, il y aura des armes cette fois-ci, ce qui a déjà été intégré dans le permis de construire pour faire quelque chose de différent. Après, est-ce que la situation de ce terrain-là, dans notre nouveau PLU disparaît suite à une correction qui a été faite après coup, est-ce que pour autant cela donnera 100% de satisfaction ou autre ? Il

appartient au promoteur et à l'architecte de prendre les précautions nécessaires. Par ailleurs, cette fois-ci, le service de l'urbanisme pourra effectuer un contrôle plus fin que sur l'Échappée Golfe où nous avons eu plus de complexité juridique car l'architecte a bénéficié de la confiance communale. Or maintenant, je pense que pour tous les permis plus complexes, il faudra faire travailler aussi les services largement en amont. En tout cas, la résidence évoquée a vu ses accès améliorés grâce à une intervention communale. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Le chantier de l'immeuble situé avenue de Lattre de Tassigny, en face la Maison de Santé semble arrêté, le trottoir restant toujours ouvert, avec un danger potentiel pour les passants. Avez-vous des informations à ce sujet ? »

Madame Audrey TROIN : « Effectivement, nous avons été contactés par la propriétaire. Nous nous sommes rapprochés des services d'Enedis, nous avons fait de notre côté les démarches sans réellement de retours à ce jour. Nous allons donc les mettre en demeure afin que cela soit fait. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO « Le problème ne date pas d'aujourd'hui, depuis le début du chantier rien n'a été respecté ce qui engendre un problème pour les riverains. »

Madame Audrey TROIN : « Soyez assuré que nos services suivent continuellement ce chantier. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Concernant le projet de la piste cyclable : où en est l'avancement et qu'en est-il de l'étude du franchissement de la rivière ? »

Christiane LARDAT « Le Bureau d'Etude des services techniques a récemment recontacté le maître d'œuvre de l'opération afin qu'il retravaille sur le projet relatif à la loi sur l'eau. Nous attendons désormais son retour sur le volet financier. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Les travaux en cours correspondent à quoi dans ce cas ? »

Madame Audrey TROIN « Nous avons dû procéder aux travaux d'éclairage malgré l'absence de la piste, en raison d'un marché en cours dont l'interruption aurait engendré des coûts significatifs. Nous avons obtenu d'importantes réductions sur les arrêts de chantier. Si le projet avait été complètement suspendu, nous aurions eu une lourde compensation financière à verser (500 000€). Nous avons donc pu réduire ce montant à environ 120 000 €. Il a donc fallu faire des choix concernant ces travaux. »

## QUESTIONS ORALES DE MADAME MIREILLE ESCARRAT

### Question 1 – Le terrain du Yotel

Madame Mireille ESCARRAT : « Au conseil municipal du 18 décembre 2023, vous avez voté la vente du terrain du Yotel à la SAGEP. La date de réalisation était fixée à 24 mois maximum à compter de la promesse de vente (page 3 de la délibération).

La promesse de vente et l'acte authentique en résultant ont-ils été signés par Monsieur le Maire ou son adjoint délégué ? »

Madame le Maire : « Je vous informe qu'aucune promesse de vente, ni a fortiori aucun acte authentique, n'a été signé à ce jour. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Aucune réalisation n'ayant été faite dans les 24 mois qui ont suivi cette promesse de vente, cette promesse de vente est-elle devenue caduque.

Pouvez-vous nous le confirmer ? »

Madame le Maire : « Si la promesse n'a pas été signée, le délai de 24 mois n'a donc pas commencé à courir. En d'autres termes, si la promesse n'a pas été signée, elle ne peut être caduque. Elle n'a pas été signée. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous vous avons alerté à plusieurs reprises sur le sujet en vous suggérant notamment d'annuler cette délibération. Vous ne l'avez pas fait. Pourquoi ? »

Madame le Maire : « Nous n'avons pas rapporté cette délibération à ce jour, malgré l'absence de signature chez un notaire de la promesse de vente et de l'acte authentique, car il ne vous a pas échappé que nous avons mis en demeure la SAGEP de nous donner des explications sur un certain nombre de manquements : absence de communication de l'ensemble des pièces du marché du projet de requalification de la place de la République, absence de transmission du CRACL 2025 dans les délais impartis, absence de réalisation d'une évaluation environnementale sur le projet global.

Ce dernier point est majeur, car l'opération d'aménagement conclue avec la SAGEP est soumise obligatoirement, en amont, à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Sans vouloir trop déflorer le sujet à ce stade et en l'absence de réponse de la SAGEP à ce jour, il apparaît que la SAGEP n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour mettre l'opération en conformité avec la réglementation environnementale et en justifier à la commune concédante, c'est-à-dire nous.

A partir du moment où la SAGEP ne satisferait pas à ces mises en demeure de la commune dans les délais impartis, nous en tirerions alors toutes les conséquences vis-à-vis de celle-ci. Dans cette attente, il n'apparaît donc pas opportun que la collectivité se mette en défaut. Ma préoccupation est avant tout de préserver les intérêts de la commune et les deniers publics dans ce dossier. »

### Question 2 – Le permis de construire de Mendes France

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourriez-vous nous confirmer que le permis de construire du parking Mendes France a bien été annulé ?

Madame le Maire : « Je vous confirme qu'un arrêté de refus est en cours de finalisation suite à l'instruction de ce permis par les services de la collectivité et qu'il sera prochainement notifié à la SAGEP.

Je vous confirme également que ce projet n'est plus à l'ordre du jour et que la collectivité est toujours dans l'attente des éléments d'explication de la SAGEP suite aux quatre courriers recommandés avec accusé réception adressés à celle-ci les 24 et 29 janvier derniers. »

Question 3- Le permis de construire du projet Chabaud/Cantarelle

Madame Mireille ESCARRAT : « Le permis de construire du projet Chabaud/Cantarelle, « Les terrasses de Cassandra a été refusé par vos services le 24 février 2026.

Pourriez-vous également nous confirmer que ce projet, qui fait partie des 14 projets inclus dans la convention signée par la commune avec la SAGEP est bien enterré ? »

Madame le Maire : « Je vous confirme que ce permis de construire a bien fait l'objet d'un refus notifié au pétitionnaire en date du 24 février dernier et vous renvoie à ma réponse précédente. »

Question 4 - Octroi d'une garantie d'emprunt communale à la SAGEP

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans le cadre du projet Cantarelle / Chabaud, au conseil municipal du 2 juillet 2024, vous avez voté l'octroi d'une garantie d'emprunt communale à la SAGEP, dans le cadre d'un emprunt contracté par la SAGEP à hauteur de 2.000.000 euros auprès d'ARKEA.

Cet emprunt a-t-il été réalisé par la SAGEP ?

Si ce n'est pas le cas, pourquoi n'avez-vous pas également annulé cette délibération ?

Madame le Maire : « Je vous confirme que cet emprunt n'a pas été réalisé par la SAGEP à ce jour. Même réponse que précédemment. »

Question 5 – Les stades du centre-ville

Madame Mireille ESCARRAT : « Que devient le projet d'urbanisation des stades du centre-ville qui fait aussi partie des 14 projets inclus dans la convention signée par la Commune avec la SAGEP ?»

Madame le Maire précise que c'est la même réponse que précédemment.

Question 6 – Où en êtes-vous avec la SAGEP ?

Madame Mireille ESCARRAT : « Ce conseil municipal étant le dernier du mandat et n'ayant pas été tenu au courant de l'évolution de vos réflexions quant à la conduite à tenir vis-à-vis de la SAGEP, les Cogolinois et nous-mêmes aimerions savoir, à la veille des élections municipales, où en êtes-vous avec la SAGEP ? »

Madame le Maire : « Je vous répète que la commune regarde avec beaucoup d'attention ce qui a été fait auparavant par la SAGEP, s'agissant notamment de l'absence de respect de certaines de ses obligations légales et contractuelles, qui pourrait éventuellement permettre à la collectivité d'obtenir une résiliation pour faute du traité de concession, au détriment de la SAGEP. Vous comprendrez aisément que je ne puisse pas en dire plus à ce stade, tant que les délais impartis à la SAGEP ne sont pas écoulés. »

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 20H30.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE  
en séance du conseil municipal en date du jeudi 02 avril 2026.

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le secrétaire,

Amandine CLAURE

